fac Por.

LA LOI ET LE ROI.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

SUR le Décret de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, concernant la Municipalité de Paris.

Du 27 Juin 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, *Roi des François :* A tous présens & à venir; Salut. L'Assemblée Nationale a décrété, les 3, 6, 7, 10, 14, 15, 19 & 21 Mai 1790, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

L'ANCIENNE Municipalité de la Ville de Paris, & tous les Offices qui en dépendoient; la Municipalité provisoire, subsistante à l'Hôtel-de-Ville, ou dans les Sections de la Capitale, connues aujourd'hui sous le nom de Districts, sont supprimées & abolies, & néanmoins la Municipalité provisoire, & les autres personnes en exercice, continueront leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

II. Les finances des Offices supprimés seront liquidées & remboursées; savoir, des deniers communs de la Ville, s'il est justifié que ces finances ayent été versées dans sa caisse; & par le trésor public, s'il est justifié qu'elles ayent été payées au Roi.

A

III. La Commune ou la Municipalité de Paris ſera renfermée dans l'enceinte des nouveaux murs : mais les boulevards que l'on conſtruit en dehors de ces murs, ſeront ſoumis à l'Adminiſtration municipale.

IV. Les Décrets rendus par l'Aſſemblée Nationale, le 14 Décembre & poſtérieurement, concernant les Municipalités, ſeront exécutés dans la Ville de Paris, à l'exception des diſpoſitions auxquelles il aura été dérogé par les articles ſuivans ; & les articles de ces Décrets contenant les diſpoſitions auxquelles il n'aura pas été dérogé, ſeront rapportés à la fin du préſent Règlement, & en feront partie.

V. La Municipalité ſera compoſée d'un Maire, de ſeize Adminiſtrateurs, dont les fonctions ſeront déterminées au titre ſecond ; de trente-deux Membres du Conſeil, de quatre-vingt-ſeize Notables, d'un Procureur de la Commune, de deux Subſtituts, qui ſeront ſes Adjoints, & exerceront ſes fonctions à ſon défaut.

VI. La Ville de Paris ſera diviſée, par rapport à ſa Municipalité, en quarante-huit parties, ſous le nom de *Sections*, qu'on tâchera d'égaliſer, autant qu'il ſera poſſible, relativement au nombre des Citoyens actifs.

VII. Ces quarante-huit Sections ne pourront être regardées que comme des Sections de la Commune.

VIII. Elles formeront autant d'Aſſemblées primai-

res, lorſqu'il s'agira de choiſir les Electeurs qui devront concourir à la nomination des Membres de l'Administration du Département de Paris, ou à la nomination des Députés que ce Département doit envoyer à l'Aſſemblée Nationale.

IX. Les Citoyens actifs ne pourront ſe raſſembler par métiers, profeſſions ou corporations, ni ſe faire repréſenter; ils ſe réuniront ſans aucune diſtinction, & ne pourront donner leurs voix que dans la Section dont ils feront partie à l'époque des élections.

X. Si une Section offre plus de 900 Citoyens actifs préſens, elle ſe formera en deux Aſſemblées, qui nommeront chacune leurs Officiers, mais qui, après avoir dépouillé ſéparément le ſcrutin de l'une & de l'autre diviſion, ſe réuniront par Commiſſaires, pour n'envoyer qu'un réſultat à l'Hôtel de-Ville.

XI. Les Aſſemblées des quarante-huit Sections ſeront indiquées pour le même jour & à la même heure. On ne s'y occupera d'aucune autre affaire que des élections & des preſtations du ſerment civique. Ces Aſſemblées ſe continueront auſſi à la même heure, les jours ſuivans, ſans interruption; mais un ſcrutin commencé ſe terminera ſans déſemparer.

XII. Les quarante-huit Sections ſe conformeront aux articles du Décret ſur les Aſſemblées adminiſtratives, concernant les qualités neceſſaires pour exercer les droits de Citoyen actif, & pour être éligible.

XIII. Les parens & alliés au degré de père & de fils, de beau-père & de gendre, de frère & de beau-frère, d'oncle & de neveu, ne pourront en même-temps être Membres du Corps municipal : s'ils ont été nommés dans le même ſcrutin, celui qui aura le plus grand nombre de voix demeurera élu ; &, en cas d'égalité de voix, on préférera le plus âgé : s'ils n'ont pas été élus dans le même ſcrutin, l'élection du dernier ne ſera point comptée ; & ſi celui ci a été nommé au troiſième tour de ſcrutin, il ſera remplacé par le Citoyen qui, dans ce même tour, avoit le plus de voix après lui.

XIV. L'élection des deux Subſtituts du Procureur de la Commune ſe fera au ſcrutin, dans la forme qui ſera déterminée au titre ſuivant.

XV. Pour l'élection du Maire & du Procureur de la Commune, chacune des quarante-huit Sections de l'Aſſemblée générale des Citoyens actifs fera parvenir à l'Hôtel-de-Ville le recenſement de ſon ſcrutin particulier : ce recenſement contiendra la mention du nombre des votans dont l'Aſſemblée aura été compoſée, & celle du nombre de ſuffrages que chaque candidat aura réunis en ſa faveur ; le résultat de tous ces recenſemens ſera formé à l'Hôtel-de-Ville.

XVI. Les ſcrutins des diverſes Sections ſeront recenſés à l'Hôtel-de-Ville le plus promptement qu'il ſera poſſible ; en ſorte que les ſcrutins ultérieurs,

s'ils ſe trouvent néceſſaires, puiſſent commencer dès le lendemain.

XVII. Chacune des quarante-huit Sections enverra à l'Hôtel-de-Ville un Commiſſaire pour aſſiſter au recenſement des divers ſcrutins.

XVIII. La nomination des quarante-huit Membres du Corps Municipal & des quatre-vingt-ſeize Notables ſe fera toujours au ſcrutin; mais la population de Paris exigeant une forme de ſcrutin particulière, cette forme ſera déterminée dans le Titre ſuivant.

XIX. Après les élections, les citoyens actifs ne pourront ni reſter aſſemblés, ni s'aſſembler de nouveau en Corps de Commune, ſans une convocation ordonnée par le Corps Municipal, lequel ne pourra la refuſer dans les cas qui ſeront déterminés au Titre IV.

XX. Les quatre-vingt-ſeize Notables formeront, avec le Maire & les quarante-huit Membres du Corps Municipal, le Conſeil général de la Commune, lequel ſera appelé pour les affaires importantes, conformément à l'article LIV du Décret du 14 Décembre, & de plus dans les cas que fixeront les articles ſuivans.

XXI. La Municipalité de Paris aura un Secrétaire-Greffier, un Tréſorier, & deux Secrétaires-Greffiers-Adjoints, un Garde des archives & un Bibliothé-

caire, qui prêteront ſerment de remplir fidèlement leurs fonctions. Le Conſeil général de la Commune les nommera dans la forme qui ſera déterminée au Titre II; & chacun d'eux, après avoir été entendu, pourra être changé, lorſque le Conſeil général, convoqué à cet effet, l'aura jugé convenable, à la majorité des voix.

XXII. Le Corps Municipal ſera diviſé en Conſeil & en Bureau : le Titre ſuivant déterminera le nombre des Départemens du Bureau, qui pourra varier lorſque les circonſtances l'exigeront.

XXIII. Le Maire & les ſeize Adminiſtrateurs compoſeront le Bureau.

XXIV. Les trente-deux autres Membres compoſeront le Conſeil Municipal.

XXV. Le Conſeil général de la Commune élira, à la pluralité abſolue des voix & au ſcrutin individuel, les ſeize Adminiſtrateurs parmi les quarante-huit Membres du Corps Municipal, non compris le Maire; l'élection ſe terminera au troiſième tour de ſcrutin en cette occaſion, ainſi que dans toutes les autres.

XXXVI. L'Aſſemblée pour les élections des ſeize Adminiſtrateurs, ſe tiendra le ſurlendemain de la proclamation du Maire & des quarante-huit autres Membres du Corps Municipal, & cette élection ſe fera dans l'ordre qui ſera preſcrit au Titre III.

XXVII. Le Conſeil Municipal s'aſſemblera au moins

une fois tous les quinze jours, & commencera par vérifier les comptes des divers Départemens du Bureau, lorsqu'il y aura lieu. Les Membres du Bureau auront voix délibérative avec ceux du Conseil, excepté lorsqu'il s'agira des comptes de l'un des Départemens.

XXVIII. Le Corps Municipal s'assemblera extraordinairement lorsque les circonstances l'exigeront, & que la convocation sera demandée, soit par le Maire seul, soit par la majorité des Administrateurs, soit par la moitié des Membres du Conseil; &, dans tous les cas, la convocation sera faite par le Maire.

XXIX. Outre le droit de convoquer le Corps Municipal, le Maire aura encore celui de convoquer le Conseil général de la Commune lorsqu'il le jugera nécessaire.

XXX. Le Corps Municipal nommera, parmi les Membres du Conseil, un vice-Président qui n'aura d'autres fonctions que de tenir les Assemblées du Corps Municipal ou du Conseil général de la Commune en l'absence du Maire; &, en cas d'absence du Maire & du vice-Président, le doyen d'âge des Membres présens présidera les Assemblées.

XXXI. La présence des deux tiers au moins des Membres du Conseil sera nécessaire pour recevoir les comptes de la gestion du Maire & des Administrateurs, du maniement des deniers du Trésorier; &

la préfence au moins de la moitié, plus un, des Membres du Corps Municipal fera néceffaire pour prendre les autres délibérations. Mais fi, dans un cas urgent, on ne pouvoit raffembler la moitié, plus un, des Membres du Corps Municipal, on y appelleroit des Notables, felon l'ordre de leur élection.

XXXII. Les convocations du Confeil général de la Commune feront faites au nom du Maire & du Corps Municipal.

XXXIII. Les Membres du Confeil général de la Commune, réunis au nombre de quarante-huit au moins, pourront requérir la convocation de ce Confeil, lorfqu'ils la croiront néceffaire, & le Corps Municipal ni le Maire ne pourront s'y refufer.

XXXIV. Lors du renouvellement annuel, les Officiers Municipaux & les Notables fortiront au nombre de foixante-douze, déduction faite de celui des morts; de manière qu'on ait à remplacer la moitié des Adminiftrateurs, la moitié des Membres du Confeil, & la moitié des Notables.

XXXV. Les Subftituts du Procureur de la Commune refteront en place deux ans, & pourront être réélus pour deux autres années. Ils ne pourront l'être dans les élections fuivantes, pour les mêmes places, qu'après l'expiration de deux années.

XXXVI. Le Procureur de la Commune & fes Subftituts fortiront de place alternativement, le Procu-

reur une année, & les Subſtituts une autre année.

XXXVII. L'année de la ſortie du Procureur de la Commune ne ſera pas la même que celle de la ſortie du Maire : à cet effet, ſi le Procureur de la Commune, nommé à la première élection, n'eſt pas réélu, il n'exercera que pendant un an, non compris le temps qui s'écoulera avant celui de l'époque fixe des élections ordinaires.

XXXVIII. Les Membres du Corps Municipal, ceux du Conſeil général, le Procureur de la Commune & ſes Subſtituts ne pourront être révoqués ; mais ils pourront être deſtitués pour forfaiture jugée.

XXXIX. Les places de Maire, de Procureur de la Commune & de ſes Subſtituts, de Membres du Corps Municipal ou du Conſeil général, de Secrétaire Greffier, de Tréſorier, de Garde des archives, de Bibliothécaire & d'Adjoints du Secrétaire-Greffier ſeront incompatibles ; en conſéquence ceux qui étant pourvus d'une de ces places, ſeront élus à une autre, ſeront tenus d'opter.

XL. Les Membres du Corps Municipal, durant leur exercice, ne pourront être Membres de l'Adminiſtration du Département de Paris ; & s'ils ſont élus Membres de cette Adminiſtration, ils ſeront tenus d'opter.

XLI. En cas de vacance de la place de Maire, par mort, ou par une cauſe quelconque autre que

la démiſſion, le Corps Municipal ſera tenu, dans le délai de trois jours, de convoquer les quarante-huit Sections pour procéder au remplacement. Mais ſi l'époque de l'élection ordinaire ne ſe trouve éloignée que de deux mois, le Conſeil général de la Commune nommera un des Officiers Municipaux pour remplir les fonctions de Maire par *interim*.

XLII. En cas de vacance de la place de Maire par démiſſion, le Corps Municipal ſera tenu, dans le délai de trois jours, de convoquer les quarante-huit Sections pour procéder au remplacement.

XLIII. Si la place de Procureur de la Commune vient à vaquer à une époque éloignée de moins de ſix mois de l'élection ordinaire, le premier des Subſtituts en fera les fonctions; ſi elle vaque à une époque éloignée de plus de ſix mois de l'élection ordinaire, on procédera à une nouvelle élection, ainſi que dans le pénultième article.

XLIV. Si la place de l'un des Subſtituts vient à vaquer, on ne la remplira qu'à l'époque des élections.

XLV. Si les places des deux Subſtituts viennent à vaquer, on ne les remplira que dans le cas où l'époque des élections ſeroit éloignée de plus de deux mois. Ce cas excepté, le Conſeil général pourra commettre une ou deux perſonnes chargées d'en exercer proviſoirement les fonctions.

XLVI. En cas d'abſence ou de maladie de l'un des Adminiſtrateurs, ſes fonctions ſeront remplies

par un de ses collègues, attaché au même Département.

XLVII. Les places de Notables qui viendront à vaquer, ne seront remplies qu'à l'époque de l'élection annuelle pour les renouvellemens ordinaires.

XLVIII. Les Notables prêteront, après leur nomination, le serment ordonné par l'article XLVIII du Décret du 14 Décembre.

XLIX. La Municipalité ne pourra, sous peine de nullité de ses actes, s'approprier les fonctions attribuées par la Constitution, ou par les Décrets des Assemblées législatives, à l'Administration du Département de Paris.

L. Elle aura deux espèces de fonctions à remplir : les unes, propres au pouvoir municipal ; les autres propres à l'Administration générale de l'Etat, qui les délègue aux Municipalités.

LI. Les fonctions propres au pouvoir municipal, qu'elle exercera sous la surveillance & l'inspection de l'Administration du Département de Paris, seront :

1°. De régir les biens & revenus communs de la Ville.

2°. De régler & d'acquitter les dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs.

3°. De diriger & faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la Ville.

4°. D'administrer les établissemens appartenans à la Commune, ou entretenus de ses deniers.

5°. D'ordonner tout ce qui a rapport à la voierie.

6°. De faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté & de la tranquillité dans les rues, lieux & édifices publics.

LII. Parmi les fonctions propres à l'Administration générale, la Municipalité de la Capitale pourra avoir, par délégation & sous l'autorité de l'Administration du Département de Paris :

1°. La direction de tous les travaux publics, dans le Ressort de la Municipalité, qui ne seront pas à la charge de la Ville.

2°. La direction des établissemens publics qui n'appartiennent pas à la Commune, ou qui ne sont pas entretenus de ses deniers.

3°. La surveillance & l'agence nécessaires à la conservation des propriétés nationales.

4°. L'inspection directe des travaux de réparation ou reconstruction des églises, presbytères & autres objets relatifs au service du culte.

LIII. Les fonctions propres au pouvoir municipal, & celles que la Municipalité exercera par délégation, seront divisées en plusieurs Départemens qu'indiquera provisoirement le Titre III.

LIV. Il y aura toujours une force militaire en activité, sous le nom de *Garde Nationale Parisienne*. La Municipalité, pour l'exercice de ses fonctions propres ou déléguées, pourra non seulement employer cette force conformément au Décret qui intervien-

dra ſur l'organiſation des Gardes Nationales du Royaume, mais requérir le ſecours des autres forces publiques, ainſi que le réglera la Conſtitution.

LV. L'exercice du contentieux de la police, des ſubſiſtances, approviſionnemens & autres objets de la Municipalité, ſera réglé par la ſuite.

LVI. Les Délibérations & Arrêtés ſur les objets mentionnés en l'article 54 du Décret du 14 Décembre, qui n'émaneront pas du Conſeil général aſſemblé, ſeront nuls, & ne pourront être exécutés.

LVII. La Municipalité ſera entièrement ſubordonnée à l'Adminiſtration du Département de Paris pour ce qui concerne les fonctions qu'elle aura à exercer par délégation de l'Adminiſtration générale.

LVIII. Quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir municipal, toutes les délibérations pour leſquelles la convocation du Conſeil général de la Commune eſt néceſſaire, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'Adminiſtration ou du Directoire du Département de Paris.

LIX. Tous les comptes de la Régie, du Maire & des Adminiſtrateurs, après avoir été reçus par le Conſeil Municipal, & vérifiés tous les ſix mois par le Conſeil général, ſeront définitivement arrêtés par l'Adminiſtration ou le Directoire du Département de Paris.

LX. Les Citoyens actifs ont le droit de ſe réunir

paiſiblement & ſans armes en Aſſemblées particulières, pour rédiger des *Adreſſes* & *Pétitions*, ſoit au Corps Municipal, ſoit à l'Adminiſtration du Département de Paris, ſoit au Corps légiſlatif, ſoit au Roi, ſous la condition de donner aux Officiers Municipaux connoiſſance du temps & du lieu de ces Aſſemblées, & de ne pouvoir députer que vingt Citoyens actifs pour apporter & préſenter les *Adreſſes* & *Pétitions*.

TITRE II.

ARTICLE PREMIER.

L'Aſſemblée de chacune des quarante-huit Sections commencera par l'appel nominal des Citoyens actifs, d'après les titres qu'ils auront préſentés en entrant.

II. S'il s'élève des difficultés ſur l'admiſſion d'un Citoyen, ſa Section en jugera : un Citoyen exclus par le jugement de ſa Section, ſera tenu de s'éloigner, ſauf à faire reconnoître ſes titres pour les élections ſuivantes, par l'Adminiſtration du Département, à qui la connoiſſance définitive en demeure attribuée.

III. Les Citoyens actifs déſigneront les perſonnes dans leurs bulletins, de manière à éviter toute équivoque; & un bulletin ſera rejeté, ſi, faute de déſignation ſuffiſante entre le père & le fils, entre les frères & autres perſonnes de même nom, l'Aſſemblée juge qu'il y a incertitude ſur les perſonnes déſignées.

IV. Le recenſement général à l'Hôtel de-Ville, des ſcrutins des quarante-huit Sections, ſera fait par huit Citoyens tirés au ſort, dont quatre ſeront pris parmi les Membres du Corps Municipal, & quatre parmi les Commiſſaires des diverſes Sections.

V. Après l'élection du Maire & du Procureur de la Commune, dont la forme eſt déterminée au Titre premier, les deux Subſtituts-Adjoints ſeront élus par les quarante-huit Sections au ſcrutin de liſte ſimple, mais enſemble & à la pluralité relative, laquelle ſera au moins du quart des votans.

VI. Si le premier ſcrutin ne donne à perſonne la pluralité du quart des ſuffrages, on procédera à un ſecond, dans lequel chacun écrira encore deux noms ſur ſon bulletin.

VII. Si aucun Citoyen n'obtient la pluralité du quart des ſuffrages, on procédera à un troiſième & dernier ſcrutin : dans ce dernier ſcrutin, on ne pourra choiſir que parmi les quatre perſonnes qui auront eu le plus de voix au ſcrutin précédent; on écrira deux noms ſur les bulletins; & les deux Citoyens qui obtiendront le plus de ſuffrages, ſeront nommés Subſtituts du Procureur de la Commune.

VIII. Si au premier ſcrutin un des Citoyens a obtenu la pluralité du quart des ſuffrages, & accepté, on n'écrira plus qu'un nom au ſecond ſcrutin; & au troiſième, on choiſira entre les deux Citoyens qui auront eu le plus de voix.

IX. Lors de la première formation de la Municipalité, chacune des quarante-huit Sections élira parmi les Citoyens éligibles de sa Section seulement, trois Membres destinés à faire partie du Corps Municipal, ou du Conseil général de la Commune.

X. L'élection se fera au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages.

XI. Si au premier scrutin la pluralité absolue n'est pas acquise, il sera procédé à un second : si le second scrutin ne fournit pas non plus la pluralité absolue, il sera procédé à un troisième, entre les deux Citoyens seulement qui auront eu le plus de voix au second.

XII. En cas d'égalité de suffrages au second & au troisième scrutin, entre plusieurs Citoyens ayant le nombre de voix exigé, la préférence sera accordée à l'âge.

XIII. Les nominations étant faites dans les quarante-huit Sections, il sera envoyé par chacune d'elles à l'Hôtel-de Ville un extrait du Procès-verbal, contenant les noms des trois Citoyens élus.

XIV. Il sera dressé une liste des cent quarante-quatre Citoyens ainsi nommés; cette liste désignant leurs demeures & qualités, sera imprimée, affichée, & envoyée dans les quarante huit Sections.

XV. Les Sections seront tenues de s'assembler le lendemain de cet envoi, & elles procéderont à la lecture de la liste imprimée, à l'effet d'accepter la nomination

des

des Citoyens qui y feront compris, ou de s'y refufer : on recueillera les voix par affis & levé, & fans aucune difcuffion, fur chacune des 144 perfonnes comprifes dans la lifte : mais une Section individuelle ne foumettra point à cette épreuve les trois qu'elle aura nommés.

XVI. Les réfultats de la préfentation de la lifte dans chaque Section feront envoyés à l'Hôtel de-Ville ; & les Citoyens qui n'auront pas été acceptés par la moitié des Sections plus une, feront retranchés de la lifte, fans autre information.

XVII. Les Sections refpectives procéderont, dès le lendemain de l'avis qui leur en aura été donné par le Corps Municipal, au remplacement des Membres retranchés de la première lifte.

XVIII. Les noms des Citoyens ainfi élus en remplacement, feront envoyés dans les Sections pour y être acceptés ou refufés dans le jour, de la même manière que les premiers.

XIX. La lifte des cent quarante-quatre élus étant définitivement arrêtée, les quarante-huit Sections procéderont de la manière fuivante à l'élection des quarante-huit Membres du Corps Municipal.

XX. Le fcrutin fe fera en chaque Section par bulletin de lifte de dix noms choifis parmi ceux de la lifte imprimée.

XXI. Les bulletins qui contiendront plus ou moins

de dix noms, ou des noms qui ne ſeroient pas compris dans la liſte imprimée, ſeront rejetés.

XXII. Le réſultat du ſcrutin de chaque Section ſera envoyé à l'Hôtel-de-Ville ; & ceux qui, après le recenſement général, ſe trouveront avoir la pluralité du quart des ſuffrages, ſeront membres du Corps Municipal.

XXIII. Pour compléter le nombre des quarante-huit Membres du Corps Municipal, comme auſſi dans le cas où aucun Citoyen n'auroit eu une pluralité relative du quart des ſuffrages, il ſera procédé dans les quarante-huit Sections à un ſecond ſcrutin.

XXIV. Ce ſcrutin ſera fait, ainſi que le précédent, par bulletins de liſte de dix noms choiſis parmi les noms de la liſte imprimée, moins ceux qui ſe trouveront élus par le précédent ſcrutin.

XXV. Tous ceux qui, par l'événement de ce ſecond ſcrutin, réuniront une pluralité relative du quart des ſuffrages, ſeront membres du Corps Municipal.

XXVI. Si le nombre des quarante-huit Membres n'eſt pas rempli, ou ſi le ſecond ſcrutin n'a donné à perſonne la pluralité du quart des ſuffrages, il ſera procédé dans les quarante-huit Sections à un dernier ſcrutin.

XXVII. Ce dernier ſcrutin ſera fait également par

liſte de dix noms choiſis parmi les noms de la liſte imprimée, moins ceux qui auront été élus.

XXVIII. La ſimple pluralité des ſuffrages ſera ſuffiſante à ce dernier ſcrutin ; & ceux qui, par le recenſement général, l'auront obtenue, ſeront membres du Corps Municipal, juſqu'à concurrence des quarante-huit Membres dont il doit être formé.

XXIX. En cas de refus d'un ou de pluſieurs Citoyens élus aux deux premiers ſcrutins, il en ſera uſé comme s'ils n'avoient pas eu la pluralité requiſe pour l'élection, & leurs noms ne concourront pas dans les ſcrutins ſuivans.

XXX. Si un ou pluſieurs Citoyens élus au dernier ſcrutin ne veulent point accepter, ils ſeront remplacés par ceux qui ſuivront dans l'ordre des voix ou de l'âge.

XXXI. Les Citoyens compris ſur la liſte imprimée, qui n'auront pas été élus membres du Corps Municipal, ou qui auront refuſé, reſteront membres du Conſeil général, en qualité de Notables.

XXXII. Dans les ſcrutins pour l'élection des ſeize Adminiſtrateurs dont il eſt parlé à l'article XXV du Titre premier, on commencera par nommer les Adminiſtrateurs au Département des Subſiſtances ; on paſſera enſuite à l'élection des Adminiſtrateurs au Département de la Police, & ainſi ſucceſſivement, juſqu'à l'élection des Adminiſtrateurs au Département

des Travaux Publics, conformément à la diviſion qui ſera indiquée au Titre trois.

XXXIII. Le Secrétaire-Greffier, le Tréſorier, les Adjoints du Secrétaire-Greffier, le Garde des archives & le Bibliothécaire, ſeront élus par le Conſeil général de la Commune, parmi les Citoyens éligibles de Paris; leur élection ſe fera au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages, mais ſur chaque bulletin on écrira deux noms.

XXXIV. On ſuivra, pour ces divers ſcrutins, les règles établies aux articles XI & XII ci-deſſus.

XXXV. Le Maire, Préſident de l'Aſſemblée, aura droit de ſuffrage pour les élections.

XXXVI. Les premières élections ſeront faites auſſitôt que la diviſion de la Ville de Paris en quarante huit Sections ſera terminée.

XXXVII. Les Aſſemblées des quarante-huit Sections ſeront convoquées à cet effet au nom du Maire en exercice, & de la Municipalité proviſoire.

XXXVIII. Toutes les opérations attribuées au Corps Municipal, relativement aux élections, appartiendront, pour cette première fois, au Maire & aux ſoixante Adminiſtrateurs actuels.

XXXIX. L'Aſſemblée de chacune des quarante-huit Sections ſera ouverte par un de ces Adminiſtrateurs, qui expoſera l'objet de la convocation, & dont les fonctions ceſſeront après l'élection d'un Préſident & d'un Secrétaire.

XL. Les comptables actuels, ſoit de geſtion, ſoit de finance, rendront leurs comptes définitifs au nouveau Corps Municipal; ces comptes ſeront revus & vérifiés par le Conſeil-général.

XLI. Ils ſeront de plus imprimés; & tout Citoyen actif pourra en prendre communication, ainſi que des pièces juſtificatives, au Greffe de la Ville, ſans déplacer & ſans frais.

XLII. Le premier renouvellement des Membres du Corps Municipal, des Notables, ou autres perſonnes attachées à la Municipalité, ſe fera le Dimanche d'après la Saint-Martin 1791, & le ſort déterminera ceux qui ſortiront: on combinera les tirages de manière à ce qu'il ſorte au moins une, & à ce qu'il ne ſorte pas plus de deux des trois perſonnes nommées par chaque Section.

XLIII. Pour l'exécution de l'article XXXIV du Titre premier, les Sections, lors des renouvellemens annuels, nommeront alternativement un ou deux des ſoixante-douze Citoyens qui doivent entrer dans le Corps Municipal, ou le Conſeil général de la Commune.

TITRE III.

Article Premier.

Le Maire ſera le Chef de la Municipalité, Pré-

ſident du Bureau & du Corps Municipal, ainſi que du Conſeil général de la Commune, & il aura voix délibérative dans toutes les Aſſemblées.

II. Il aura la ſurveillance & l'inſpection de toutes les parties de l'Adminiſtration confiées aux ſeize Adminiſtrateurs.

III. Indépendamment des Aſſemblées que le Bureau tiendra trois fois par ſemaine, ainſi qu'il ſera dit à l'art. XX, le Maire pourra convoquer les Adminiſtrateurs toutes les fois qu'il le jugera convenable.

IV. Si les délibérations du Bureau, ou les ordres d'un Adminiſtrateur ou d'un Département, lui paroiſſent contraires au bien général, il pourra en ſuſpendre l'effet; mais il ſera tenu de le déclarer auſſitôt, & de convoquer dans les 24 heures, ſelon la nature de l'affaire, ou le Bureau, ou le Corps Municipal, ou le Conſeil-général de la Commune.

V. En cas d'égalité de ſuffrages dans une délibération du Bureau, il aura la voix prépondérante; mais ceux qui ſeront d'un avis contraire au ſien, pourront porter l'affaire au Corps Municipal.

VI. Toutes les délibérations du Bureau, du Corps Municipal, ainſi que du Conſeil-général de la Commune, ſeront munies de ſa ſignature ou de ſon viſa : ſi les ordres d'un Adminiſtrateur ou d'un Département ſont deſtinés à devenir publics, il y apposera également ſon viſa ou ſa ſignature.

VII. Il appofera auffi fon vifa à tout mandat fur la Caiffe, donné par les Adminiftrateurs.

VIII. Le Maire aura le droit, toutes les fois qu'il le jugera convenable pour les intérêts de la Commune, de porter au Confeil-général, dont toutes les féances feront publiques, les délibérations du Corps Municipal.

IX. Il fera établi fous fa direction un Bureau de renvoi, dont la formation lui appartiendra.

X. Les requêtes ou mémoires adreffés à la Municipalité, feront enregiftrés au Bureau de renvoi; chaque Citoyen aura le droit d'exiger que l'enregiftrement foit fait en fa préfence, & de fe faire délivrer le numéro de l'enregiftrement.

XI. Le précis des réponfes, décifions ou délibérations qui interviendront fur les requêtes ou mémoires ci deffus, fera noté à côté ou à la fuite de l'enregiftrement.

XII. Chaque délibération fera intitulée, felon fa nature, du nom du Maire & du Corps Municipal, ou du Confeil général de la Commune.

XIII. Les convocations ordonnées par le Corps Municipal & par le Confeil général, feront faites au nom du Maire & en celui du Corps ou Confeil qui les aura ordonnées.

XIV. Les brevets ou commiffions donnés par le Confeil général, ou par le Corps Municipal, feront fignés

par le Maire ; il ne pourra refuser son *visa* sur les nominations qui ne dépendront pas de lui.

XV. Il aura en sa garde les sceaux de la Ville, & les fera apposer, sans frais, à tous les actes où ils seront nécessaires.

XVI. La première place, dans les cérémonies publiques de la Ville, lui appartiendra ; il sera à la tête de toutes les députations : une délibération du Corps Municipal désignera les emplois dont il aura la présentation.

XVII. Le Conseil général de la Commune pourra donner les commissions qu'il jugera nécessaires, & déterminer les cas où les Employés seront tenus de fournir des cautions.

XVIII. Le travail du Bureau sera divisé en cinq Départemens, 1°. celui des Subsistances ; 2°. celui de la Police ; 3°. celui du Domaine & des Finances ; 4.° celui des Etablissemens publics de la Ville de Paris ; & enfin celui des Travaux Publics. Le Corps Municipal fixera les attributions & le nombre des Administrateurs de chacun de ces Départemens.

XIX. Le Bureau pourra concerter directement avec les Ministres du Roi les moyens de pourvoir aux subsistances & approvisionnmeens nécessaires à la Capitale.

XX. Il s'assemblera trois fois par semaine, & on y rapportera toutes les affaires, de manière que le Maire & chacun des Administrateurs puissent connoître

& éclairer les différentes parties de l'adminiſtration.

XXI. Les déciſions du Bureau ſe prendront à la pluralité des voix, & le Greffier en tiendra regiſtre.

XXII. Les Adminiſtrateurs ſe partageront les détails de leur Département reſpectif; mais aucun d'eux ne pourra donner un mandat ſur la Caiſſe, ſans le faire ſigner par un ſecond Adminiſtrateur; précaution indépendante du viſa du Maire, dont on a parlé à l'article VII.

XXIII. Tous ces mandats ſeront de plus enregiſtrés au Département du Domaine, qui enregiſtrera également toutes les dépenſes arrêtées par le Corps Municipal, ou par le Conſeil général de la Commune.

XXIV. Le Corps Municipal ſtatuera ſur les difficultés qui pourront s'élever entre les Départemens divers, touchant leurs fonctions & attributions reſpectives.

XXV. Les Règlemens particuliers, néceſſaires pour l'exercice des fonctions des divers Départemens, & pour le régime des différentes parties de la Municipalité attribuées à chacun de ces Départemens, ſeront dreſſés par le Corps Municipal, & confirmés par le Conſeil général de la Commune.

XXVI. En l'abſence du Maire, chacun des Adminiſtrateurs préſidera alternativement les Aſſemblées du Bureau.

XXVII. Les Adminiſtrateurs n'auront aucun maniement de deniers en recettes & en dépenſes. Les dépenſes ſeront acquittées par le Tréſorier.

XXVIII. Les dépenſes courantes de chaque Département ſeront ordonnées par les Adminiſtrateurs reſpectifs. Celles de la police, des ſubſiſtances, des établiſſemens & des travaux publics, ſeront contrôlées par le Département du Domaine. Celles du Département du Domaine ſeront contrôlées par le Maire, & inſcrites dans un regiſtre qui reſtera à la Mairie: les unes & les autres ſeront acquittées par le Tréſorier. Les dépenſes plus conſidérables, ou extraordinaires, ſeront ordonnées par le Corps Municipal, ou par le Conſeil général, dans les cas qui lui devront être ſoumis: les mandats en ſeront délivrés, conformément aux délibérations, par les Adminiſtrateurs dont elles regarderont le Département; elles ſeront auſſi enregiſtrées dans la huitaine au Département du Domaine, & acquittées par le Tréſorier.

XXIX. Le Maire & les Adminiſtrateurs feront au Conſeil Municipal, tous les deux mois, l'expoſé ſommaire de leur adminiſtration.

XXX. Chacun d'eux rendra auſſi ſon compte définitif tous les ans, conformément à l'article LIX du Titre premier.

XXXI. Les Adminiſtrateurs ſeront aſtreints en tout temps à donner connoiſſance de leurs opérations au Maire, au Corps Municipal, ou au Conſeil général de la Commune, lorſqu'ils en ſeront requis. Ils donneront auſſi, ou feront donner au Procureur de la Commune, ou à ſes Subſtituts, toutes les inſtructions qu'ils auront demandées.

XXXII. Le Procureur de la Commune aura toujours le droit de requérir du Secrétaire-Greffier, de ses Adjoints, ou du Garde des archives, les instructions, renseignemens ou copies de pièces qu'il pourra desirer. Les Substituts, lorsqu'ils exerceront ses fonctions, jouiront du même droit.

XXXIII. Les quarante huit Sections, avant de procéder à la première élection des Membres de la Municipalité, détermineront, sur la proposition de la Municipalité provisoire, le traitement du Maire, & les indemnités à accorder aux Administrateurs, au Procureur de la Commune, & à ses deux Substituts; elles détermineront aussi, sur la même proposition, le traitement du Secrétaire-Greffier & de ses deux Adjoints, du Garde des archives, & du Bibliothécaire.

XXXIV. Le nombre & les appointemens des Commis ou Employés dans les diverses parties de l'Administration municipale, au Secrétariat, aux Archives & à la Bibiliothèque, seront déterminés par des délibérations particulières du Corps Municipal, & confirmés par le Conseil général de la Commune, d'après les renseignemens qui seront fournis par le Maire, les Administrateurs, le Secrétaire - Greffier ou ses Adjoints.

XXXV. Si les Administrateurs ou les personnes ayant un traitement annuel, font des voyages pour les affaires particulières de la Ville, leurs dépenses de voyage seulement leur seront remboursées.

XXXVI. En cas de voyage des Notables pour commiſſions particulières de la Ville, leurs dépenſes de voyage leur ſeront également rembourſées. On leur accordera, en outre, une indemnité raiſonnable, qui ſera fixée par le Corps Municipal, & confirmée par le Conſeil général.

XXXVII. Le Maire, les Adminiſtrateurs, les Conſeillers & les Notables, le Procureur de la Commune, ſes Subſtituts, le Secrétaire-Greffier & ſes Adjoints, & toutes autres perſonnes attachées au Corps Municipal ou au Conſeil général de la Commune, ne pourront établir aucun droit de réception, ni recevoir de qui que ce ſoit, directement ou indirectement, ni étrennes, ni vin-de-Ville, ni préſens; ils ne pourront non plus être intéreſſés à aucune des fournitures relatives à la Municipalité de Paris.

XXXVIII. Le Procureur de la Commune & ſes Subſtituts auront ſéance, ſans voix délibérative, à toutes les Aſſemblées du Bureau, du Corps Municipal ou du Conſeil général. Nul rapport ne ſera fait au Corps Municipal ou au Conſeil général, qu'après que l'affaire aura été communiquée au Procureur de la Commune, ou, à ſon défaut, à l'un de ſes Suſtituts: & nulle délibération ne ſera priſe ſur les rapports, ſans avoir entendu celui d'entr'eux à qui l'affaire aura été communiquée. Le Procureur de la Commune ou ſes Subſtituts ſeront tenus de donner leur avis dans le délai qui aura été déterminé par le Corps Municipal.

XXXIX. Avant de rapporter une affaire au Conſeil-général, on la communiquera ſommairement au Maire : s'il ne ſe préſente point, on procédera à la délibération malgré ſon abſence.

XL. Le Secrétaire-Greffier & ſes Adjoints tiendront la plume dans les Aſſemblées du Bureau, du Corps Municipal & du Conſeil-général ; ils rédigeront les Procès-verbaux & Délibérations, & ils en ſigneront les extraits ou expéditions, ſans frais ; ils veilleront aux impreſſions, affiches, & envois ; ils délivreront & contreſigneront, auſſi ſans frais, les brevets donnés par le Conſeil-général, par le Corps Municipal, ou par le Maire ; & ils feront d'ailleurs toutes les fonctions du Secrétariat et du Greffe.

XLI. Le Tréſorier fournira un cautionnement dont la ſomme ſera réglée par le Conſeil-général.

XLII. Son traitement & ſes frais de Bureau ſeront auſſi réglés par le même Conſeil.

XLIII. Le Corps Municipal fera tous les mois, & plus ſouvent s'il eſt jugé utile, la vérification de la Caiſſe. Le Tréſorier préſentera tous les jours ſon état de ſituation ; il fournira auſſi au Corps Municipal, à l'expiration de chaque année, un bordereau général de ſes recettes & dépenſes ; il préſentera de plus au Corps Municipal, dans les trois premiers mois de l'année ſuivante, ſes comptes appuyés de pièces juſtificatives, leſquels devront être arrêtés dans les trois mois ſuivans.

XLIV. Outre la publicité & l'impreſſion des recettes & dépenſes, ordonnées par l'article LVIII & l'article LIX du Décret du 14 Décembre, le Conſeil-général pourra vérifier l'état de la Caiſſe & les comptes du Tréſorier, tant que celui-ci n'aura pas obtenu ſa décharge définitive.

XLV. L'arrêté de l'Adminiſtration ou du Directoire du Département de Paris, opérera ſeul la décharge définitive des Comptables.

TITRE IV.

ARTICLE PREMIER.

L'Aſſemblée des quarante-huit Sections devra être convoquée par le Corps Municipal, lorſque le vœu de huit Sections, réſultant de la majorité des voix, dans une Aſſemblée de chaque Section, compoſée de cent Citoyens actifs au moins, & convoquée par le Préſident des Commiſſaires de la Section, ſe ſera réuni pour la demander.

Le Préſident des Commiſſaires d'une Section ſera tenu de convoquer ſa Section, lorſque cinquante Citoyens actifs ſe réuniront pour la demander.

II. Lorſque l'Aſſemblée des quarante-huit Sections aura lieu, un Membre du Corps Municipal ou un des Notables pourra aſſiſter à l'Aſſemblée de chacune des Sections, mais ſans pouvoir la préſider, & ſans que ſon abſence puiſſe la différer.

III. Il y aura dans chacune des quarante - huit Sections un Commiſſaire de Police toujours en activité, & dont les fonctions relatives à la Municipalité ſeront déterminées par les articles ſuivans.

IV. Chacune des quarante - huit Sections aura en outre ſeize Commiſſaires, ſous le nom de Commiſſaires de Section, qui exerceront dans leur arrondiſſement, ſous l'autorité du Corps Municipal & du Conſeil général de la Commune, les fonctions ſuivantes :

V. Les ſeize Commiſſaires de Section ſeront chargés de ſurveiller & de ſeconder au beſoin le Commiſſaire de Police.

VI. Ils ſeront tenus de veiller à l'exécution des Ordonnances, Arrêtés ou Délibérations, ſans y apporter aucun obſtacle ni retard : le Commiſſaire de Police aura ſéance & voix conſultative à leurs Aſſemblées.

VII. Ils donneront aux Adminiſtrateurs, au Corps Municipal & au Conſeil-général, ainſi qu'au Maire, au Procureur de la Commune, & à ſes Subſtituts, tous les éclairciſſemens, inſtructions & avis qui leur ſeront demandés.

VIII. Ils nommeront entre eux un Préſident, & ſe réuniront tous les huit jours, & en outre, toutes les fois que des circonſtances extraordinaires l'exigeront.

IX. L'un d'eux reſtera, à tour de rôle, vingt-quatre heures dans ſa maiſon, afin que le Commiſſaire de Police, & les Citoyens de la Section, puiſſent recourir

à lui en cas de beſoin ; le Commiſſaire de ſervice ſera de plus chargé de répondre aux demandes & repréſentations qui pourront être faites.

X. Les jeunes Citoyens de la Section, parvenus à l'âge de vingt-un ans, après s'être fait inſcrire chez le Commiſſaire de Police, porteront leur certificat d'inſcription chez le Commiſſaire de Section qui ſe trouvera de ſervice, & leur indiquera l'époque de la preſtation de leur ſerment.

XI. Les Commiſſaires de Section pourront être chargés par l'Adminiſtration du Département de Paris, de la répartition des impôts dans leurs Sections reſpectives.

XII. Les Commiſſaires de Police ſeront élus pour deux ans, & pourront être réélus autant de fois que leur Section le jugera convenable : le premier remplacement, s'il a lieu, ne pourra ſe faire qu'à la Saint-Martin 1792 ; le Conſeil - général de la Commune fixera la ſomme de leur traitement.

XIII. Chaque Commiſſaire de Police aura ſous ſes ordres un Secrétaire Greffier de Police, dont le Conſeil-général de la Commune fixera auſſi le traitement.

XIV. Les perſonnes domiciliées, arrêtées en flagrant-délit dans l'arrondiſſement d'une Section, ſeront conduites chez le Commiſſaire de Police. Celui-ci pourra, avec la ſignature de l'un des Commiſſaires de Section, envoyer dans une maiſon d'arrêt les perſonnes ainſi arrêtées, leſquelles ſeront entendues dans les vingt-quatre heures, conformément à ce qui ſera réglé par la ſuite.

XV.

XV. Les perſonnes non domiciliées, arrêtées dans l'arrondiſſement d'une Section, ſeront conduites chez le Commiſſaire de Police : ſi elles ſont prévenues d'un déſordre grave ou d'un délit, celui-ci pourra les envoyer dans une maiſon d'arrêt, où elles ſeront interrogées dans les vingt-quatre heures, & remiſes en liberté, ou, ſelon la gravité des circonſtances, livrées à la Juſtice ordinaire, ou condamnées par le Tribunal de Police qui ſera établi.

XVI. Le Commiſſaire de Police, en cas de vols ou d'autres crimes, gardera par-devers lui les effets volés & les pièces de conviction, pour les remettre aux Juges. Dans tous les cas, il dreſſera procès-verbal des pièces & des faits, & il tiendra regiſtre du tout ; il en inſtruira de plus le Département de Police, & le Commiſſaire de Section qui ſe trouvera de ſervice.

XVII. Hors les cas du flagrant-délit, la Municipalité ne pourra ordonner l'arreſtation de qui que ce ſoit, que dans les cas & de la manière qui ſeront déterminés dans le Règlement de Police.

XVIII. Le Commiſſaire de Police rendra compte au Maire, ainſi que l'ordonnera celui-ci.

XIX. Le Commiſſaire de Police rendra tous les ſoirs, au Commiſſaire de Section qui ſera de ſervice, un compte ſommaire & par écrit des événemens de la journée.

XX Le Secrétaire-Greffier tiendra la plume aux Aſſemblées du Comité ; il dreſſera les procès-verbaux, lorſqu'il en ſera requis par les Commiſſaires ; il ſera chargé de faire les expéditions, les extraits & les envois

à qui il appartiendra ; il ſera auſſi chargé de la tenue de tous les regiſtres néceſſaires aux fonctions du Comité & du Commiſſaire de Police.

XXI. Les appointemens du Secrétaire-Greffier ſeront acquittés des deniers communs de la Ville.

XXII. Il ſera procédé à l'élection des ſeize Commiſſaires de Section, du Commiſſaire de Police & du Secrétaire-Greffier, par les Aſſemblées de chaque Section, immédiatement après les élections des Membres du Corps Municipal & du Conſeil général de la Commune.

XXIII. L'élection du Commiſſaire de Police ſe fera au ſcrutin & à la pluralité abſolue des ſuffrages, mais par bulletin de deux noms : ſi le premier ou le ſecond tour de ſcrutin ne donne pas cette pluralité abſolue, on procédera à un troiſième & dernier, dans lequel on n'écrira qu'un nom ; les voix ne pourront porter que ſur l'un des deux Citoyens qui en auront obtenu le plus grand nombre au ſecond ſcrutin.

XXIV. Le Commiſſaire de Police & le Secrétaire-Greffier ne pourront être choiſis que parmi les Citoyens éligibles de la Section, & ils ſeront tenus d'y réſider.

XXV. L'élection du Secrétaire-Greffier ſe fera au ſcrutin par bulletin de deux noms, & à la pluralité relative, laquelle ſera au moins du quart des ſuffrages.

XXVI. Les ſeize Commiſſaires de Section ſeront choiſis parmi les Citoyens éligibles de la Section, au ſcrutin, par bulletin de liſte de ſix noms.

XXVII. Ceux qui, par le dépouillement du ſcrutin, ſe trouveront réunir la pluralité relative du tiers au moins des ſuffrages, ſeront déclarés Commiſſaires.

XXVIII. Pour le nombre des Commiſſaires reſtans à nommer, comme auſſi dans le cas où aucun Citoyen n'auroit eu la pluralité du tiers des voix, il ſera procédé à un ſecond ſcrutin par bulletin de liſte de ſix noms; & ceux qui, par le dépouillement de ce ſcrutin, réuniront la pluralité relative du tiers au moins des voix, ſeront déclarés Commiſſaires.

XXIX. Si le nombre des ſeize Commiſſaires n'eſt pas encore rempli, ou ſi aucun Citoyen ne ſe trouve élu, il ſera procédé à un dernier ſcrutin, par bulletin de liſte de ſix noms, & à la ſimple pluralité relative des ſuffrages : ceux qui l'obtiendront ſeront déclarés élus jusqu'à concurrence des ſeize Commiſſaires à nommer.

XXX. Si un Citoyen nommé Commiſſaire au troiſième tour, refuſe, il ſera remplacé par le concurrent qui, dans ce même tour de ſcrutin, aura eu le plus de voix après lui : ſi un Citoyen nommé Commiſſaire dans les deux premiers ſcrutins, refuſe après la diſſolution de l'Aſſemblée, il ſera remplacé par celui qui, dans les divers ſcrutins, aura eu le plus de voix. Les Commiſſaires de Section, en cas de mort ou de démiſſion dans le cours de l'année, ſeront remplacés, jusqu'à l'époque ordinaire des élections, par ceux des Citoyens qui auront eu le plus de voix après eux; & pour exécuter ces deux diſpoſitions, on conſervera les réſultats des ſcrutins.

XXXI. L'exercice des fonctions de Commiſſaire de

Police ſera incompatible avec celles de la Garde Nationale.

XXXII. Les Commiſſaires de Section, le Commiſſaire de Police & ſon Secrétaire-Greffier prêteront ſerment entre les mains du Préſident de l'Aſſemblée de la Section, de bien & fidèlement remplir leurs devoirs.

XXXIII. La moitié des Commiſſaires de Section ſortira chaque année. La première ſortie ſe fera par la voie du ſort; elle n'aura lieu qu'à l'époque des élections ordinaires en 1791; &, pour la première fois, le temps qui s'écoulera entre l'époque de leur élection & l'époque fixe des élections ordinaires, ne ſera point compté.

XXXIV. Les élections des Secrétaires-Greffiers ſe renouvelleront tous les deux ans, & l'époque en ſera fixée de façon à alterner avec celle de l'élection des Commiſſaires de Police.

TITRE V.

Décrets généraux ſur les Municipalités du Royaume; que l'article IV du Titre premier déclare applicables à la Ville de Paris, & ordonne de rapporter à la fin du Règlement de la Municipalité de la Capitale.

ARTICLE PREMIER.

Les Officiers & Membres des Municipalités actuelles ſeront remplacés par voie d'élection.

II. Les droits de présentation, nomination ou confirmation, & les droits de présidence ou de préséance aux Assemblées municipales, prétendus ou exercés comme attachés à la possession de certaines Terres, aux fonctions de Commandant de Province ou de ville, aux Évêchés ou Archevêchés, & généralement à tel autre titre que ce puisse être, sont abolis.

III. Tous les Citoyens actifs de chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, pourront concourir à l'election des Membres du Corps Municipal.

IV. Les Assemblées des Citoyens actifs seront convoquées par le Corps Municipal, huit jours avant celui où elles devront avoir lieu. La séance sera ouverte en présence d'un Citoyen chargé par le Corps Municipal d'expliquer l'objet de la convocation.

V. Chaque Assemblée procédera, dès qu'elle sera formée, à la nomination d'un Président & d'un Secrétaire : il ne faudra pour cette nomination que la simple pluralité relative des suffrages, en un seul scrutin recueilli & dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

VI. Chaque Assemblée nommera ensuite, à la pluralité relative des suffrages, trois Scrutateurs qui seront chargés d'ouvrir les scrutins subséquens, de les dépouiller, de compter les voix & de proclamer

les résultats. Ces trois Scrutateurs seront nommés par un seul scrutin recueilli & dépouillé, comme le précédent, par les trois plus anciens d'âge.

VII. Les conditions de l'éligibilité pour les Administrations municipales, seront les mêmes que pour les Administrations de Département & de District.

VIII. Les Officiers Municipaux & les Notables ne pourront être nommés que parmi les Citoyens éligibles de la Commune.

IX. Les Citoyens qui occupent des places de judicature, ne peuvent être en même-temps membres des Corps Municipaux.

X. Ceux qui sont chargés de la perception des impôts indirects, tant que ces impôts subsisteront, ne peuvent être admis en même-temps aux fonctions municipales.

XI. Les Maires seront toujours élus à la pluralité absolue des voix. Si le premier scrutin ne donne pas cette pluralité, il sera procédé à un second : si celui-ci ne la donne point encore, il sera procédé à un troisième, dans lequel le choix ne pourra plus se faire qu'entre les deux Citoyens qui auront réuni le plus de voix aux scrutins précédens : enfin, s'il y avoit égalité de suffrages entr'eux à ce troisième scrutin, le plus âgé seroit préféré.

XII. Il y aura, dans chaque Municipalité, un Procureur de la Commune, ſans voix délibérative. Il ſera chargé de défendre les intérêts & de pourſuivre les affaires de la Communauté.

XIII. Le Procureur de la Commune ſera nommé par les Citoyens actifs, au ſcrutin & à la pluralité abſolue des ſuffrages, dans la forme, & ſelon les règles preſcrites pour l'élection du Maire.

XIV. Le Bureau ſera chargé de tous les ſoins de l'exécution, & borné à la ſimple régie.

XV. Toutes les délibérations néceſſaires à l'exercice des fonctions du Corps Municipal ſeront priſes dans l'Aſſemblée des Membres du Conſeil & du Bureau réunis, à l'exception des délibérations relatives à l'arrêté des comptes, qui ſeront priſes par le Conſeil ſeul.

XVI. Les Officiers Municipaux & les Notables ſeront élus pour deux ans, & renouvelés par moitié chaque année.

XVII. Le Maire reſtera en exercice pendant deux ans; il pourra être réélu pour deux autres années; mais enſuite il ne ſera permis de l'élire de nouveau qu'après un intervalle de deux ans.

XVIII. Le Procureur de la Commune conſervera

ſa place pendant deux ans, & pourra également être réélu pour deux autres années.

XIX. Les Aſſemblées d'élection pour les renouvellemens annuels ſe tiendront, dans tout le Royaume, le Dimanche d'après la St. Martin, ſur la convocation des Officiers Municipaux.

XX. Avant d'entrer en exercice, le Maire & les autres Membres du Corps Municipal, le Procureur de la Commune & ſon Subſtitut, s'il y en a un, prêteront le ſerment de maintenir de tout leur pouvoir, la Conſtitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de bien remplir leurs fonctions. Ce ſerment ſera prêté à la prochaine élection devant la Commune, & devant le Corps Municipal aux élections ſuivantes.

XXI. Le Maire & les autres Membres du Corps Municipal, le Procureur de la Commune & ſon Subſtitut, ne pourront exercer en même temps ces fonctions & celles de la Garde-Nationale.

XXII. Le Conſeil général de la Commune, compoſé tant des Membres du Corps Municipal que des Notables, ſera convoqué toutes les fois que l'Adminiſtration Municipale le jugera convenable; elle ne pourra ſe diſpenſer de le convoquer, lorſqu'il s'agira de délibérer,

Sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles ;

Sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales ;

Sur des emprunts ;

Sur des travaux à entreprendre ;

Sur l'emploi du prix des ventes, des remboursemens ou des recouvremens ;

Sur les procès à intenter ;

Même sur les procès à soutenir, dans le cas où le fond du droit sera contesté.

XXIII. Dans toutes les villes au-dessus de quatre mille ames, les comptes de l'Administration Municipale en recettes & dépenses, seront imprimés chaque année.

XXIV. Dans toutes les Communautés, sans distinction, les Citoyens actifs pourront prendre au Greffe de la Municipalité, sans déplacer & sans frais, communication des comptes, des pièces justificatives & des Délibérations du Corps Municipal, toutes les fois qu'ils le requerront.

XXV. Si un Citoyen croit être personnellement lésé par quelque acte du Corps Municipal, il pourra exposer ses sujets de plainte à l'Administration, ou au Directoire de Département, qui y fera droit, après avoir vérifié les faits.

XXVI. Tout Citoyen actif pourra signer & présenter contre les Officiers Municipaux, la dénoncia-

tion des délits d'adminiſtration dont il prétendra qu'ils ſe ſeront rendus coupables; mais avant de porter cette dénonciation dans les Tribunaux, il ſera tenu de la ſoumettre à l'Adminiſtration, ou au Directoire du Département, qui, après avoir examiné les faits, renverra la dénonciation, s'il y a lieu, à ceux qui devront en connoître.

XXVII. Nul Citoyen ne pourra exercer en même temps, dans la même Ville ou Communauté, les fonctions municipales & les fonctions militaires.

XXVIII. Aux prochaines élections, lorſque les Aſſemblées primaires des Citoyens actifs de chaque Canton, ou les Aſſemblées particulières de chaque Communauté, auront été formées, & auſſi-tôt après que le Préſident & le Secrétaire auront été nommés, il ſera, avant de procéder à aucune autre élection, prêté par le Préſident & le Secrétaire, en préſence de l'Aſſemblée, & enſuite par les Membres de l'Aſſemblée, entre les mains du Préſident, le ſerment » de maintenir de tout leur pouvoir la Conſtitu-» tion du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la » Loi & au Roi, de choiſir en leur ame & Con-» ſcience les plus dignes de la confiance publique, » & de remplir avec zèle & courage les fonctions » civiles & politiques qui pourront leur être confiées. « Ceux qui refuſeront de prêter ce ſerment ſeront incapables d'élire ou d'être élus.

XXIX. Juſqu'à l'époque ou l'Aſſemblée Nationale aura déterminé par ſes Décrets l'organiſation dé-

finitive des Milices & des Gardes Nationales, les Citoyens qui rempliſſent actuellement les fonctions d'Officiers ou de Soldats dans les Gardes Nationales, même ceux qui ſe ſont formés ſous la dénomination de Volontaires, prêteront par proviſion, & auſſi-tôt après que les Municipalités ſeront établies, entre les mains du Maire & des Officiers Municipaux, en preſence de la Commune aſſemblée, le ſerment d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi; de maintenir de tout leur pouvoir, ſur la réquiſition des Corps Adminiſtratifs & Municipaux, la Conſtitution du Royaume, & de prêter pareillement, ſur les mêmes réquiſitions, main-forte à l'exécution des Ordonnances de Juſtice, & à celles des Décrets de l'Aſſemblée Nationale acceptés ou ſanctionnés par le Roi.

XXX. Lorſque le Maire & les Officiers Municipaux ſeront en fonction, ils porteront pour marque diſtinctive par deſſus leur habit & en baudrier, une écharpe aux trois couleurs de la Nation, bleu, rouge & blanc, attachée d'un nœud, & ornée d'une frange couleur d'or pour le Maire, blanche pour les Officiers Municipaux, & violette pour le Procureur de la Commune.

Les rangs ſont ainſi réglés:

XXXI. Le Maire, puis les Officiers Municipaux, ſelon l'ordre des tours de ſcrutin où ils auront été nommés, & dans le même tour, ſelon le nombre des

ſuffrages qu'ils auront obtenus ; enfin le Procureur de la Commune, & ſes Subſtituts que ſuivront les Greffiers & Tréſoriers. Quant aux Notables, ils n'ont de rang que dans les Séances du Conſeil-général ; ils y ſiégeront à la ſuite du Corps Municipal, ſelon le nombre des ſuffrages donnés à chacun d'eux : en cas d'égalité, le pas appartient aux plus âgés.

XXXII. Cet ordre ſera obſervé même dans les cérémonies religieuſes, immédiatement à la ſuite du Clergé ; cependant la préſéance attribuée aux Officiers Municipaux ſur les autres Corps, ne leur confère aucun des anciens droits honorifiques dans les Egliſes.

XXXIII. La condition du domicile de fait, exigée pour l'exercice des droits de Citoyen actif, dans une Aſſemblée de Commune ou dans une Aſſemblée primaire, n'emporte que l'obligation d'avoir dans le lieu, ou dans le canton, une habitation depuis un an, & de déclarer qu'on n'exerce les mêmes droits dans aucun autre endroit.

XXXIV. Ne ſeront réputés Domeſtiques ou Serviteurs à gages, les Intendans ou Régiſſeurs, les ci-devant Feudiſtes, les Secrétaires, les Charretiers ou Maîtres-valets de labour, employés par les Propriétaires, Fermiers ou Métayers, s'ils réuniſſent d'ailleurs les autres conditions exigées.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux & Municipalité de Paris, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Régiſtres, lire, publier, afficher &

exécuter dans leurs Reſſorts reſpectifs, ainſi que le Décret du 21 Mai, le Procès-Verbal de la Diviſion de la Ville de Paris en 48 Sections, & le Décret du 22 de ce mois, dont la teneur ſuit leſdites Préſentes: En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de Juin, l'an de grâce 1790, & de notre Règne le dix-ſeptième. Signé LOUIS. *Par le Roi*, GUIGNARD, *viſa* † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX.

Du 21 Mai 1790.

Suite de l'Article XXXIV des Lettres-Patentes ci-deſſus.

L'Aſſemblée Nationale, en exécution de l'article VI du Titre premier du Règlement pour la Municipalité de la Capitale, autoriſe les Commiſſaires adjoints au Comité de Conſtitution, à tracer la diviſion de la Ville de Paris en quarante-huit Sections, après avoir entendu les Commiſſaires de la Municipalité & les Commiſſaires des ſoixante Diſtricts actuels, & les charge de rendre compte à l'Aſſemblée des difficultés qui pourront ſurvenir.

Les Commiſſaires-Adjoints ſigneront deux exemplaires du Plan de la Ville de Paris, diviſée en quarante-huit Sections, & du Procès-verbal de diviſion: l'un des exemplaires ſera dépoſé aux Archives de l'Aſſemblée Nationale, & l'autre ſera envoyé au Greffe de l'Hôtel-de-ville.

DÉCRET du 22 Juin 1790, concernant la Division de Paris en quarante-huit Sections.

L'Assemblée Nationale, conformément à l'article VI du Titre premier du Règlement général pour la Municipalité de Paris, décrète la division de cette Ville en quarante-huit Sections, telle qu'elle est tracée & énoncée dans le plan & le procès-verbal joint au présent Décret. Elle ordonne de déposer aux Archives de l'Assemblée & au Greffe de l'Hôtel-de-ville, un exemplaire de ce Plan & de ce Procès verbal, signé des Commissaires-Adjoints au Comité de Constitution.

Le Roi sera supplié de donner les ordres nécessaires pour que les opérations préalables aux élections soient terminées au plus tard le 4 Juillet, & que les élections commencent le lendemain.

LES COMMISSAIRES ADJOINTS au Comité de Constitution, autorisés par l'Article XXXIV du Décret de l'Assemblée Nationale de l'organisation de la Municipalité de Paris des 3 Mai & jours suivans, à tracer la division de cette Ville en quarante-huit Sections, après avoir entendu les Commissaires de la Municipalité provisoire & ceux des soixante Districts actuels;

Vu les Procès-verbaux des Séances de l'Assemblée des Députés de la Commune & des Commissaires nommés par l'universalité des Districts des 6, 12 & 14 Juin; ensemble les Mémoires & les Délibérations présentées au Comité de Constitution au nombre de soixante-dix Pièces déposées aux Archives de l'Assemblée Nationale, ont arrêté & tracé cette division avec les dénominations des nouvelles Sections, ainsi qu'il suit.

SECTION DES TUILERIES.

Limites de cette Section.

La rue S. Honoré, à droite, depuis la rue Royale jusqu'à la rue Froid-Manteau : la rue Froid-Manteau, à droite de la rue S. Honoré, à la rivière : le bord de la rivière jusqu'au pont de Louis XVI : le côté droit de la Place Louis XV : la rue Royale, à droite, jusqu'à la rue S. Honoré.

Interieur.

La rue S. Florentin, les Tuileries, la Place du Carousel, les rues du Dauphin, de l'Echelle, S. Louis, du Carousel, S. Nicaise, des Orties, du Doyenné, S. Thomas-du-Louvre, la partie de la Place du Palais-Royal, à droite, en allant à la rue de Chartres, depuis le coin de la rue S. Honoré jusques y compris le

Chateau-d'eau, au coin de la rue Froid-Manteau : les rues de Chartres, de Rohan, &c ; & généralement toutes les rues, culs-de-sacs & places enclavées dans cette limite.

SECTION DES CHAMPS-ÉLYSÉES.

Limites de cette Section.

La rue du Fauxbourg-du-Roule & du Fauxbourg-S.-Honoré, à droite, depuis la barrière, jusqu'a la rue Royale : la rue Royale a droite, la traverse de la Place Louis XV jusqu'à la rivière : le bord de l'eau, jusqu'à la barriere des Bons-Hommes : les murs jusqu'à la barriere du Roule

Intérieur.

Chaillot, le Cours-la-Reine, les Champs-Elysées, les rues de Berri, du Cimetière, d'Angoulême, rues Neuve du-Colisée, du Colisée, Neuve-du-Ponthieu, Rousselet, de Marigny, des Champs-Elysées, & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, ou places enclavées dans cette limite.

SECTION DU ROULE.

Limites de cette Section.

Les rues du Fauxbourg du Roule & du Fauxbourg-S.-Honoré, à gauche, en prenant de la barrière jusqu'à la rue de la Madeleine : la rue de la Madeleine, à gauche, de l'Arcade

l'Arcade, à gauche : de la Pologne, à gauche : rue S. Lazare, à gauche, depuis la rue de la Pologne jusqu'à la rue de Clichi : la rue de Clichi, à gauche, jusqu'à la barrière : les murs depuis la barrière du Roule jusqu'à la barrière de Clichy.

Intérieur.

Les rues de Chartres, de Monceaux, de Courcelles, de la Nouvelle Pépinière, de la Pepinière, des Rochers, partie de celle S. Lazare, les rues Verte, de Miroménil, Roquépine, Neuve-Sainte Croix, des Sauffayes, de la Ville-l'Evêque, d'Aftorg, d'Anjou, Quatremer, de Duras, du Marché d'Agueffeau, de Surêne, &c. ; & généralement toutes les rues, culs-de-facs, places enclavées dans cette limite.

SECTION DU PALAIS-ROYAL.

Limites de cette Section.

La rue S. Honoré, à gauche, depuis la Place Vendôme jusqu'à la rue des Bons-Enfans : la rue des Bons-Enfans à gauche : la rue Neuve des Bons-Enfans, à gauche, jusqu'à la rue Neuve-des-Petits-Champs : la rue Neuve-des-Petits-Champs jusqu'à la Place Vendôme, à gauche : la Place Vendôme, à gauche, jusqu'à la rue S. Honoré.

Intérieur.

Les rues de la Sourdière, Neuve-S.-Roch, d'Argenteuil, des Moineaux, l'Evêque, des Orties, Clos-Georgeot, des Moulins, Royale, Ventadour, Thérèse, du Hasard, Villedot, Sainte-Anne, Traversière : la rue de Richelieu des deux côtés, depuis la rue S. Honoré jusqu'à la rue Neuve-des-Petits-Champs : le Palais-Royal & les rues de son pour-tour, & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavées dans cette limite.

SECTION DE LA PLACE VENDOME.

Limites de cette Section.

La rue de la Madeleine, à droite, en partant de la rue S. Honoré: la rue de l'Arcade, à droite : la rue de la Pologne, à droite : la rue S. Lazare, à droite, depuis la rue de la Pologne jusqu'à la rue de la Chaussée-d'Antin : la Chaussée d'Antin, à droite, jusqu'au boulevard : la rue de Louis-le-Grand, à droite, depuis le boulevard jusqu'à la rue Neuve-des-Petits-Champs : la rue Neuve-des-Petits-Champs, depuis la rue de Louis-le-Grand, à droite, jusqu'à la Place Vendôme : la Place Vendôme, à droite, jusqu'à la rue S. Honoré : la rue S. Honoré, à droite de la Place Vendôme, à la rue de la Madeleine.

Intérieur.

Les rues Neuve-des-Capucins, Sainte-Croix, de l'E-

gout, Neuve-des-Matharins, de la Ferme, Thiroux, Caumartin, Trudaine, Boudreau, Baſſe du-Rempart, le Boulevard, les rues de Luxembourg, des Capucines, &c.; & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places &c., qui ſont enclavées dans cette limite.

SECTION DE LA BIBLIOTHÈQUE.

Limites de cette Section.

La rue Neuve-des-Petits-Champs, à gauche, depuis la rue de Louis le-Grand juſqu'à la rue Vivienne: la rue Vivienne, à gauche, juſqu'à la rue des Filles-Saint-Thomas: la rue des Filles-Saint-Thomas, à gauche, depuis la rue Vivienne juſqu'à la rue Notre-Dame des-Victoires: la rue Notre-Dame-des Victoires, à gauche, depuis la rue des Filles Saint-Thomas juſqu'à la rue Montmartre: la rue Montmartre, à gauche, depuis la rue Notre-Dame-des Victoires juſqu'au Boulevard Montmartre: le Boulevard, à gauche de la rue Montmartre, à la rue de Louis-le-Grand: la rue de Louis-le-Grand, à gauche, juſqu'à la rue Neuve-des-Petits-Champs.

Intérieur.

Les rues d'Antin, de Gaillon, Sainte-Anne, Chabanois, de Richelieu, Colbert, des Filles Saint-Thomas, Feydeau, Saint-Marc, Neuve-Saint-Marc, d'Amboiſe, de Favart, de Marivaux, de la Comédie, de Ménars, Neuve Saint-Auguſtin, de Louvois, de Grammont, de Choiſeul, de la Michodière, &c.; & généralement toutes les rues, culs de-ſacs, places, &c. enclavées dans cette limite.

SECTION DE LA GRANGE-BATELIERE.

Limites de cette Section.

La rue de Clichy, à gauche de la barrière, à la rue S. Lazare : la rue de la Chaussée d'Antin, à gauche, depuis la rue de Clichy jusqu'au Boulevard : le Boulevard, à gauche de la Chaussée d'Antin, à la rue Montmartre : rue du fauxbourg Montmartre & rue des Martyrs, à gauche, jusqu'à la barrière : les murs de la barrière Montmartre à celle de Clichy.

Intérieur.

Les rues Blanche, de la Rochefoucauld : rue Royale, ruelle Baudin, rues S. Georges, des Porcherons, des Trois-Frères, Taitbout, d'Artois, le Pelletier, Grange-Batelière, Chauffat, Chante-Reine, de Provence, &c.; & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavées dans cette limite.

SECTION DU LOUVRE.

Limites de cette Section.

Le bord de l'eau depuis le premier guichet du Louvre jusqu'au Pont-au-Change : la rue de la Jouaillerie, à gauche, en enclavant les boucheries : la rue S. Denis, á gauche, jusqu'à la rue Perrin-Caffelin : la rue Perrin-Caffelin à gauche : la rue du Chevalier-du-Guet, à gauche,

jusqu'à la rue des Lavandières : la rue des Lavandières, à gauche, jusqu'à la rue des Mauvaises-Paroles : la rue des Deux-Boules, des deux côtés, ainsi que le bout de la rue Bertin-Poirée : la rue Bétizy à gauche : la rue des Fossés-Saint-Germain, à gauche, jusqu'au bâtiment du Louvre : le corps du bâtiment du Louvre, à droite, sert de limite jusqu'à la rue de Beauvais : la rue de Beauvais, à gauche, jusqu'à la rue Froid-manteau : la rue Froid-manteau, à gauche, depuis la rue de Beauvais jusqu'à la rivière.

Intérieur.

Le Vieux-Louvre, les rues du Petit-Bourbon, partie de celle de l'Arbre-sec, le Quai & Place de l'Ecole, la Samaritaine, le quai de la Mégisserie, le cloître S. Germain-l'Auxerrois, les rues des Prêtres, Baillet, de la Monnoie, la Place des Trois-Maries, les rues Boucher, Thibautodé, S. Germain-l'Auxerrois, Bertin-Poirée, Jean-Lantier, &c. ; & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c enclavées dans cette limite.

SECTION DE L'ORATOIRE.

Limites de cette Section.

La rue S. Honoré, à droite, depuis la rue Froid manteau jusqu'à la rue des Déchargeurs : la rue des Déchargeurs, à droite, jusqu'à la rue des Fourreurs : la rue des Fourreurs, à droite, jusqu'à la rue des Lavandières : la rue des Lavandières, à droite, jusqu'à la rue des Mauvaises-Paroles : la rue des Mauvaises-Paroles à droite &

à gauche : la rue Bétizy à droite : la rue des Fossés Saint-Germain, à droite, jusqu'à la colonnade du Louvre : les murs du Louvre jusqu'à la rue de Beauvais : la rue de Beauvais, à droite, jusqu'à la rue Froid-manteau : la rue Froid-manteau, à droite, depuis la rue de Beauvais jusqu'à celle S. Honoré.

Intérieur.

Les rues Jean Saint-Denis, du Chantre, Champ-fleuri, du Coq, du Louvre, d'Angivilliers, des Poulies, Bailleul, partie de celle de l'Arbre-sec, du Roule, Tirechapé, des Bourdonnois, des Déchargeurs, des deux côtés, depuis la rue des Fourreurs jusqu'à celle des Mauvaises Paroles, &c.; & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavées dans cette limite.

SECTION DE LA HALLE AU BLED.

Limites de cette Section.

La rue des Bons-Enfans & neuve des Bons-Enfans, à droite, depuis la rue S. Honoré jusqu'à la rue Neuve-des Petits-Champs : la rue de la Feuillade, à droite, jusqu'à la Place des Victoires : la Place des Victoires, à droite de la rue de la Feuillade, à la rue Croix-des-Petits-Champs : la rue Croix-des-Petits-Champs, à droite, jusqu'à la rue Coquillere : la rue Coquillère, à droite, jusqu'à la rue du Four, la rue du Four, à droite, jusqu'à la rue St. Honoré : la rue S. Honoré, à droite, depuis la rue du Four, jusqu'à la rue des Bons-Enfans.

Intérieur.

Les rues Baillif, de la Vrilliere, Croix-des-Petits-Champs,

du Bouloi, du Pelican, de Grenelle, d'Orléans, des Deux-Ecus, Babile, de Varenne, de Vanne, Oblin, de Sartine, Mercier, la Nouvelle-Halle, &c.; & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavées dans cette limite.

SECTION DES POSTES.

Limites de cette Section.

La rue S. Honoré, à gauche, depuis la rue du Four; jusqu'à la rue de la Tonnellerie : la rue de la Tonnellerie, à gauche, juſqu'à la rue de la Fromagerie : le bout de la rue de la Fromagerie, à gauche, juſqu'à la rue Comteſſe-d'Artois : les rues Comteſſe-d'Artois & Montorgueil, à gauche, juſqu'au paſſage du Saumon : la rue Montmartre, à gauche, depuis le Paſſage du Saumon juſqu'à la rue de la Juſſienne : les rues de la Juſſienne & Coq-Héron, à gauche de la rue Montmartre à la rue Coquillère : la rue Coquillère, à gauche, juſqu'à la rue du Four : la rue du Four, à gauche, juſqu'à la rue S. Honoré.

Intérieur.

Les rues Verderet, Platrière, du Jour, Traînée, Tiquetone, des Prouvaires, des Deux-Ecus, de la Fayette, &c., & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavées dans cette limite.

SECTION DE LA PLACE DE LOUIS XIV.

Limites de cette Section.

La rue Neuve-des-Petits-Champs, à gauche, depuis la rue Vivienne, jusqu'à la rue de la Feuillade : la rue de la Feuillade, à gauche jusqu'à la Place Victoire : le pourtour de la Place Victoire, à gauche, depuis la rue de la Feuillade jusqu'à la rue Croix-des Petits-Champs : la rue Croix-des-Petits-Champs, à gauche, de la Place Victoire à la rue Coqullière : la rue Coquillère, à gauche, jusqu'à la rue Coq-Héron : la rue Coq-Héron & de la Jussienne, à gauche, jusqu'à la rue Montmartre : la rue Montmartre, à gauche, jusqu'à la rue Notre-Dame-des-Victoires : la rue Notre-Dame des Victoires à gauche, jusqu'à la rue Joquelet : la rue des Filles-St.-Thomas, à gauche, jusqu'à la rue Vivienne : la rue Vivienne, à gauche, jusqu'á la rue Neuve-des-Petits-Champs.

Intérieur.

Rue Notre-Dame-des-Victoires, des deux côtés, jusqu'à la rue Joquelet ; les rues Joquelet, St. Pierre, du Mail, des Fossés-Montmartre, des Vieux Augustins, Soly, Pagevin, Petit-Reposoir, des Petits-Peres, la Place des Victoires, & les rues qui y aboutissent, & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavées dans cette limite.

SECTION DE LA FONTAINE MONTMORENCY.

Limites de cette Section.

Le Boulevard, à droite, depuis la rue Montmartre, jusqu'à la rue Poissonnière ; la rue Poissonnière & celle du Petit-Carreau, à droite, jusqu'au Passage du Saumon : le Passage du Saumon, des deux côtés : la rue Montmartre, à droite, depuis le Passage du Saumon, jusqu'au Boulevard.

Intérieur.

Les rues du Sentier, S. Fiacre, des Jeuneurs, S. Roch, du Croissant, S. Joseph, du Gros-Chenet, partie de la rue de Clery, depuis la rue Montmartre jusqu'à celle du Petit-Carreau ; les rues Neuve-St.-Eustache, du Bout-du-Monde, &c. ; & généralement toutes les rues, culs-de-sacs ; places, &c. enclavées dans cette limite.

SECTION DE BONNE-NOUVELLE.

Limites de cette Section.

Le boulevard, à droite, de la rue Poissonnière à la rue S. Denis : la rue S. Denis, à droite, jusqu'à la rue Thevenot : la rue Thevenot, à droite, jusqu'à la rue du Petit-Carreau : les rues du Petit-Carreau & Poissonnière, à droite, jusqu'au boulevard.

Intérieur.

Les rues de la Lune, Beauregard, & toutes celles qui

y aboutiſſent ; partie de la rue de Clery, depuis la rue du Petit-Carreau juſqu'au boulevard ; les rues de Bourbon, S. Claude, Ste. Foy, S. Philippe, des Filles-Dieu, la Halle à la marée, &c. ; & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavées dans cette limite.

SECTION DU PONCEAU.

Limites de cette Section.

Le boulevard à droite de la porte S. Denis à la porte S. Martin : la rue S. Martin, à droite, juſqu'à la rue aux Ours : la rue aux Ours, à droite, juſqu'à la rue S. Denis : la rue S. Denis, à droite, juſqu'au boulevard.

Intérieur.

Les rues Ste.-Apolline, Neuve-St.-Denis, des Egouts, de la Longue-Allée, du Ponceau, Guerin-Boiſſeau, Grenetat, du Grand & du Petit-Hurleur, Bourg-l'Abbé, l'Enclos-de-la-Trinité, &c. ; & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavées dans cette limite.

SECTION DE MAUCONSEIL.

Limites de cette Section.

La rue Thevenot, à droite de la rue Montorgueil à la rue S. Denis : la rue S. Denis, à droite de la rue

Thevenot à la rue de la Chanvrerie : la rue de la Chanvrerie à droite ; & en continuant toujours à droite, les petits Piliers jusqu'à la rue de la Fromagerie : depuis le coin des petits Piliers, en remontant à droite la rue Comtesse d'Artois : rue Montorgueil, à droite, en remontant jusqu'à la rue Thevenot.

Intérieur.

Les rue S. Sauveur, Beaurepaire, du Renard, Tire-Boudin, des deux Portes, Pavée, du Petit-Lyon, Françoise, Mauconseil, Verdelet, de la Truanderie, Réale, petite-Truanderie, &c. ; & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavées dans cette limite.

SECTION DU MARCHÉ DES INNOCENS.

Limites de cette Section.

La rue S. Denis, à droite, depuis la rue de la Chanvrerie jusqu'à la rue Perrin-Gasselin : la rue du Chevalier-du-Guet, à droite, jusqu'à la rue des Lavandières : la rue des Lavandières, à droite, jusqu'à la rue de la Tableterie : la rue des Foureurs, à droite; partie de la rue des Déchargeurs, à droite, depuis la rue des Foureurs jusqu'à la rue de la Ferronnerie : rue S. Honoré, ([illegible] de la Chausseterie) à droite, depuis la rue de la [illegible]nerie jusqu'à la rue de la Tonnellerie : rue de la [illegible]llerie, à droite, jusqu'à la rue de la Fromagerie : [illegible], sans y comprendre les petits Piliers, à gau-

che, en allant à la rue de la Chanvrerie : la rue de la Chanvrerie, à droite, en allant à la rue S. Denis.

Intérieur.

Les rues de la Fromagerie, de la Cordonnerie, de la Friperie, de la Poterie, des Prêcheurs, de la Coffonnerie, aux Fers, le Marché des Innocens; les rues de la Ferronnerie, Courtalon, la Tablererie, Vieille-Harangerie, du Chevalier-du-Guet, la Place du Chevalier-du-Guet, la Place Sainte-Opportune, &c.; & généralement toutes les rues, culs-de-facs, places enclavées dans cette limite.

SECTION DES LOMBARDS.

Limites de cette Section.

La rue S. Martin, à droite, depuis la rue aux Ours, jufqu'à la rue S.-Jacques-la-Boucherie: la rue S.-Jacques-la-Boucherie, à droite, jufqu'à la rue S. Denis : la rue S. Denis, à droite, jufqu'à la rue aux Ours : la rue aux Ours, à droite de la rue S. Denis à la rue S. Martin.

Intérieur.

Les rues Salle-au-Comte, Quincampoix, de Venife, Aubri-Boucher, Trouffe-Vache, Oignard, des Trois-Maures, des Cinq-Diamans, des Lombards, de la Vieille-Monnoie, de la Heaumerie, Mariveau, des Ecrivains, d'Avignon, &c.; & généralement toutes les rues, culs-de-facs, places, &c. enclavées dans cette limite.

SECTION DES ARCIS.

Limites de cette Section.

La rue de la Jouaillerie, à droite du pont au Change à la rue St.-Jacques-la-Boucherie : la rue St.-Jacques-la-Boucherie, à droite, jusqu'à la rue Planche-Mibray : la rue des Arcis, à droite, jusqu'à la rue de la Verrerie : la rue de la Verrerie, à droite, jusqu'a la rue du Coq : la rue du Coq, à droite, jusqu'à la rue de la Tixeranderie : la rue de la Tixeranderie, à droite, jusqu'à la rue du Mouton : la rue du Mouton & de suite la Place de Grève, à droite jusqu'à la rivière : le bord de la rivière, depuis la place de Grève jusqu'au pont-au Change.

Intérieur.

Le quai de Gêvres, quai Pelletier, les rues de la vieille Place-aux-Veaux, de la Tannerie, de la Vannerie, de la Coutellerie, Planche-Mibray, Jean-Pain-Mollet, Saint-Bon, de la Poterie, des Coquilles, &c. ; & généralement toutes les rues, places, culs-de-sacs, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DU FAUXBOURG MONTMARTRE.

Limites de cette Section

La rue Poissonnière & celle Ste. Anne, à gauche, depuis le boulevard jusqu'à la barrière : les murs de-

puis la barrière Sainte-Anne jusqu'à la barrière Montmartre : la rue des Martyrs & celle du Fauxbourg-Montmartre, à gauche, depuis la barrière jusqu'au boulevard : le boulevard, à gauche, de la porte Montmartre à la rue Poissonnière.

Intérieur.

La rue de Rochechouart, de la Tour-d'Auvergne, de Belle-Fonds, de Coquenard, de Montholon, d'Enfer, le passage de la Grille, rue Bergère, &c. ; & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c enclavées dans cette limite.

SECTION DE LA RUE POISSONNIÈRE.

Limites de cette Section.

La rue Poissonnière & celle Sainte-Anne, à droite, jusqu'à la barrière : les murs de la barrière Ste. Anne à la barrière S. Denis : la rue du Fauxbourg-St.-Denis, à droite, jusqu'à la porte S. Denis : le boulevard, à droite, jusqu'à la rue Poissonnière.

Intérieur.

Les rues de Paradis, des Petites-Ecuries du Roi, d'Enghien, de la Michodière, Martel, &c ; & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavées dans cette limite.

SECTION DE BONDY.

Limites de cette Section.

La rue du Fauxbourg-S.-Martin, à droite, depuis le boulevard jusqu'à la barrière S. Martin : les murs de la barrière S. Martin à celle du Temple : la rue du Fauxbourg-du-Temple, à droite, jusqu'au boulevard : le boulevard à droite de la rue du Fauxbourg-du-Temple, á la porte S. Martin.

Intérieur.

Les rues des Morts, S. Maur, des Moulins, S. Louis, rues de l'Hôpital-S.-Louis, des Récolets, de Carême-Prenant, S. Ange, Gaucourt, Granges-aux-Belles, des Vinaigriers, des Marais-S.-Martin, Gilbert, Janson, S. Nicolas, de Lancry, de Bondy, &c.; & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavées dans cette limite.

SECTION DU TEMPLE.

Limites de cette Section.

La rue du Fauxbourg-du-Temple, à gauche, depuis la barrière jusqu'au boulevard, & de suite la rue du Temple, à gauche, jusqu'à la rue de la Corderie : les rues de la Corderie & de Bretagne, à gauche, jusqu'à rue des Filles-du-Calvaire : la rue des Filles-du-Cal-

vaire, à gauche, jusqu'au boulevard, & de suite la rue de Ménil Montant & celle de la Roulette, à gauche, jusqu'à la barrière : les murs de la barrière de Ménil-Montant à celle de Belleville.

Intérieur.

Les rues du Chemin S.-Denis, Blanche, des Fontaines-au-Roi, des Trois-Bornes, de la Folie-Mirecourt, du Grand Prieuré-de-Malthe, des Fossés-du-Temple, de la Tour, d'Angoulême, de Crussol : le boulevard des deux côtés, les rues de Vendôme, Beaujolois, Forez, Charlot, Saintonge, Normandie, de Boucherat, l'enclos du Temple, la maison des Peres Nazareth, comme Chef-lieu, &c. ; & généralement toutes rues, culs-de-sacs, places &c. enclavées dans cette limite.

SECTION DE POPINCOURT.

Limites de cette Section.

La rue de Ménil-Montant & celle de la Roulette, à droite, depuis le boulevard jusqu'à la barrière de Ménil Montant : les murs depuis la barrière de Ménil-Montant, jusqu'à la barrière de Charonne : la rue de Charonne, à droite, depuis la barrière jusqu'à la rue de Lape : les rues de Lape, & d'Aval à droite, jusqu'au boulevard : le boulevard, à droite, jusqu'à la rue de Ménil-Montant.

Intérieur.

Les rues du Bas-Popincourt, de Popincourt, S. Sébastien,

baſtien, Amelot, S. Sabin, de la Contreſcarpe, de la Roquette, de Basfroy, du Chemin-Vert, des Amandiers, de la Folie-Renaud, des Rats, des Murs-de-la-Roquette, de la Muette, cul-de-ſac de la Roquette, &c.; & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavées dans cette limite.

SECTION DE LA RUE DE MONTREUIL.

Limites de cette Section.

Les rues d'Aval, de Lape & de Charonne, à droite, depuis le boulevard juſqu'à la barrière de Charonne : les murs juſqu'à la barrière du Trône : la rue du Faux-bourg-S.-Antoine, à droite, depuis la barrière du Trône juſqu'au boulevard : le boulevard, à droite, depuis la porte S. Antoine juſqu'à la rue d'Aval.

Intérieur.

La partie de la rue Amelot, depuis la rue d'Aval juſqu'à la rue S. Antoine : les rues Sainte Marguerite, S. Bernard, de Montreuil, des Boulets & du Trône, Le cul-de-ſac S. Bernard, &c.; & généralement toutes les rues, places, &c. enclavées dans cette limite.

SECTION DES QUINZE-VINGT.

Limites de cette Section.

La rue du Fauxbourg-S.-Antoine, à droite, depuis la rue des Foſſés-S.-Antoine juſqu'à la barrière du

Trône : les murs, depuis la barrière du Trône juſqu'à la barrière de la Rapée : le bord de la rivière, depuis la Rapée juſqu'à la rue des foſſés-S.-Antoine : la rue des Foſſés-S.-Antoine, borde cette limite de ce côté, & elle n'eſt point de cette Section.

Intérieur.

Les rues de Picque-puce, des Balets, de Montgalet, de Reuïlly, de Charenton, la Grande-Pinte, de Bercy, de Rambouillet, de la Rapée, des Charbonniers, des Chantiers, des Angloiſes, Moreau, du Fumier, de la Planchette, S. Nicolas, Traverſière, Trouvée, Cotte, le Noir, d'Aligre, le marché S. Martin, les rues de Beauvau, &c.; & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavées dans cette limite.

SECTION DES GRAVILLIERS.

Limites de cette Section.

Le boulevard, à droite de la porte S.-Martin à la porte du Temple : la rue du-Temple, à droite du boulevard à la rue Chapon : les rues Chapon & du Cimetière S. Nicolas, à droite de la rue du Temple à la rue S. Martin : la rue S. Martin à droite, depuis la rue du Cimetière S. Nicolas juſqu'au boulevard.

Intérieur.

Les rues Meſlée, Neuve-S.-Martin, N.-D.-de-Naza-

reth, du-Vert-bois, Neuve-S.-Laurent, de la Croix, des-Fontaines, Phelipeaux, des-Vertus, de Rome, Aumaire, Jean-Robert, des Gravilliers, &c.; & généralement toutes les rues, culs de ſacs, places, &c. enclavées dans cette limite.

SECTION DU FAUXBOURG S. DENIS.

Limites de cette Section.

La rue du Fauxbourg-S.-Denis, à droite, du boulevard à la barrière; les murs de la barrière S.-Denis à la barrière S. Martin: la rue du Fauxbourg S. Martin à droite, de la barrière au boulevard: le boulevard à droite, de la porte S. Martin à la porte S.-Denis.

Intérieur.

La foire S.-Laurent, les rues S.-Laurent, S. Jean, Neuve-d'Orléans, &c.; & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavées dans cette limite.

SECTION DE LA RUE BEAUBOURG.

Les rues du Cimetiere S.-Nicolas & Chapon à droite; de la rue S.-Martin à la rue S.-Avoye: les rues S. Avoye & Bar-du-Bec à droite, de la rue Chapon à la rue de la Verrerie: la rue de la Verrerie à droite, depuis la rue Bar-du-Bec juſqu'à la rue S. Martin: la rue S.-Martin à droite, depuis S.-Merri, juſqu'à la rue du Cimetière-S.-Nicolas.

Interieur.

Les rues de Montmorency, Grenier-S.-Lazare, Michel-le-Comte, du Mort, des Petits-Champs, des Ménétriers, des Etuves, Geoffroy-l'Angevin, Corroirerie, Maubuée, Simon-le-franc, Neuve S.-Merri, Taille-pain, Brisemiche, du Renard, du Poirier, Beaubourg, partie de celle Transnonain, jusqu'à la rue Chapon, & généralement toutes les rues, culs de-sacs, places, &c. enclavées dans cette limite.

SECTION DES ENFANS - ROUGES.

Limites de cette Section.

Les rues Sainte-Avoye & du Temple à droite, depuis la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, jusqu'à la rue de la Corderie : les rues de la Corderie & de Bretagne à droite, jusqu'à la vieille rue du Temple : la vieille rue du Temple à droite, de la rue de Bretagne à la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie : la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie à droite, jusqu'à la rue Sainte-Avoye.

Intérieur.

Les rues du Plâtre, des Blancs-manteaux, de l'Homme armé, du Puits, des Singes, du Chaume, de Paradis, de Soubise, de Brac, des Vieilles-Audriettes, des Quatre Fils, du Perche, d'Orléans, des Oiseaux, du Grand Chantier, Pastourelle, d'Anjou, de Poitou, de Limoges, de la Marche, de Berri, de Beauce, Porte-foin, &c.;

& généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavées dans cette limite.

SECTION DU ROI DE SICILE.

Limites de cette Section.

La rue du Coq à droite, depuis la rue de la Tixeranderie jusqu'à la rue de la Verrerie : la rue de la Verrerie à droite, depuis la rue du Coq jusqu'à la rue Bar-du-Bec : la rue Bar-du-Bec à droite, jusqu'à la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie : la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, jusqu'à la vieille rue du Temple : la vieille rue du Temple à droite, depuis la rue Sainte-Croix-de la-Bretonnerie, jusqu'à la rue des Francs-Bourgeois : la rue des Francs-Bourgeois & la rue Neuve-Sainte-Catherine à droite, jusqu'à la rue Culture-Sainte-Catherine : la rue Culture-Sainte-Catherine à droite, depuis la rue Neuve-Sainte-Catherine, jusqu'à la rue Saint-Antoine : la rue S. Antoine à droite, depuis la rue Culture-Sainte-Catherine jusqu'à la rue de la Tixeranderie : la rue de la Tixeranderie à droite, jusqu'à la rue du Coq.

Intérieur.

Les rues des Deux-Portes, des Mauvais-garçons, le Cimetière-S.-Jean, les rues de Berry, Cloche-Perche, Tirou, de la Verrerie des deux côtés, depuis la rue du Coq au Cimetière-S.-Jean ; les rues du Roi de Sicile, Pavée, des Rosiers, des Juifs, des Ecoufes, Bourtibourg, de Moussi, des Billettes, &c. ; & généralement

toutes les rues, culs-de-facs, places, &c. enclavées dans cette limite.

SECTION DE L'HOTEL-DE-VILLE.

Limites de cette Section.

La rue des Nonaindières à gauche, du pont Marie à la rue S.-Antoine : la rue S.-Antoine à gauche, jusqu'à la rue de la Tixeranderie : la rue de la Tixeranderie à gauche jusqu'à la rue du Mouton : la rue du Mouton à gauche, & la Place de Grève à gauche jusqu'à la rivière : le bord de la rivière depuis la Grève jusqu'au Pont-Marie.

Intérieur.

Les rues de Joui, de la Mortellerie, quai des Ormes, le Port-au-bled, les rues de Martroi, de la Levrette; de Long-Pont, des Barres, Grenier fur l'eau, Geoffroi-l'Afnier, du Pourtour, du Monceau, du Pet-au-Diable, l'Hôtel-de-Ville, &c.; & généralement toutes les rues, culs-de-facs, places &c., enclavées dans cette limite.

SECTION DE LA PLACE-ROYALE.

Limites de cette Section.

La rue du Temple & celle des Filles-du-Calvaire, à droite, à prendre de la rue des Francs-Bourgeois jusqu'au boulevard : le boulevard à droite, depuis la

rue des Filles-du-Calvaire, j'uſqu'à la porte S. Antoine: la rue S. Antoine à droite, depuis la porte S. Antoine juſqu'à la rue Culture-Sainte-Catherine: la rue Culture-Sainte-Catherine à droite, juſqu'à la rue Neuve-Sainte-Catherine: la rue Neuve-Sainte-Catherine & des Francs-Bourgeois à droite, à prendre de la rue Culture-Sainte-Catherine juſqu'à la rue du Temple.

Intérieur.

Les rues de l'Oſeille, du Pont-aux-Choux, S.-Louis, de l'Egout, Royale, Place Royale; les rues Guémenée, des Tournelles, Jean-Beau-Sire, de la Mule, du Foin, des Minimes, Neuve-S. Gilles, S. Gilles, des Douze-Portes, du Harlay, S. Claude, S. François, du Roi-doré, S. Gervais, S. Anaſtaſe, Culture-S. Gervais, de la Perle, Barbette, du Parc-Royal, Payenne, des Trois-Pavillons, de Torigni, &c.; & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places enclavées dans cette limite.

EC TION DE L'ARSENAL.

Limites de cette Section.

La rue des Foſſés-S.-Antoine entière, depuis la rivière juſqu'à la rue du Fauxbourg S. Antoine: la Place de la Baſtille, à gauche, juſqu'à la rue S. Antoine; la rue S. Antoine, à gauche, juſqu'à la rue des Nonaindières: la rue des Nonaindières, à gauche, juſqu'au Pont-Marie: le quai S.-Paul, le port S.-Paul, le quai de l'Arſenal, le long de la rivière, juſqu'à la rue des Foſſés S. Antoine.

Intérieur.

Les rues des Prêtres, Percée, S.-Paul, des Barres, du Figuier, du Fauconnier, de l'Etoile, des Jardins, des Lions, Neuve-S.-Paul, des Trois-Piſtolets, Gérard-Boquet, Beautreillis, du Petit-Muſc, de la Ceriſaye, le quai des Céleſtins, les cours de l'Arſenal, les maiſons qui ſe trouvent ſituées dans l'iſle Louviers, &c.; & généralement toutes les rues, culs de-ſacs, places, &c. enclavées dans cette limite.

SECTION DE L'ISLE.

Limites de cette Section.

La limite de cette Section eſt ſituée dans ſon iſle, & comprend toutes les rues, quais, &c. qui s'y trouvent.

SECTION DE NOTRE-DAME.

Limites de cette Section.

La rue de la Barillerie à droite, du Pont Saint-Michel au Pont-au-Change : elle eſt enſuite bornée au nord, à l'eſt & au ſud, par la rivière.

Intérieur.

Le Marché-neuf, les rues de la Calandre, S. Eloi, aux Fèves, de la Draperie, de la Pelleterie, du Marché-Palu, de la Juiverie, de la Lanterne, du Haut-Moulin,

des Marmouzets, de la Licorne, S. Christophe, Notre-Dame, des Ursins, S. Landry, d'Enfer, le cloître Notre-Dame, &c.; & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavées dans cette limite.

SECTION D'HENRI IV.

Limites de cette Section.

Le Pont Saint-Michel, à droite, depuis la rue de la Bouclerie à prendre au Cagnard. *Idem.* à gauche, les maisons qui sont sur le Pont seulement: la rue de la Barillerie à gauche, du Pont Saint-Michel au Pont-au-Change; bornée au nord, à l'ouest & au Sud, par la rivière.

Intérieur.

Le quai de l'Horloge, la Place Dauphine, la rue du Harlay, le quai des Orfèvres, la rue S. Louis, la rue Sainte-Anne, les cours du Palais, le Palais, & généralement toutes les rues, places, culs-de-sacs, &c. qui se trouvent enclavés dans cette limite.

SECTION DES INVALIDES.

Limites de cette Section.

Le bord de la rivière depuis la barrière jusqu'au pont de Louis XVI: la rue de Bourgogne, à droite, depuis le Pont de Louis XVI jusqu'à la rue de Varenne: le bout de la rue de Varenne, à droite, depuis la rue de Bour-

gogne jusqu'au boulevard : le boulevard, à droite, depuis la rue de Varenne jusqu'à la rue de Sève : le côté de la rue de Sève, à droite, depuis le boulevard jusqu'à la barrière : les murs depuis la barrière de Sève jusqu'à la rivière.

Intérieur.

Le Gros Cailloû, le Château de Grenelle, l'Ecole-Militaire, les Invalides, l'extrémité des-rues de Grenelle, de l'Université & de S. Dominique, &c., ainsi que toutes les rues, places, &c. enclavées dans cette limite.

SECTION DE LA FONTAINE-GRENELLE.

Limites de cette Section.

Le bord de la rivière, du Pont de Louis XVI à la rue des Saints-Pères : la rue des Saints-Pères, à droite, jusqu'à la rue de Grenelle : la rue de Grenelle, à droite, depuis la rue des Saints-Pères jusqu'à la rue de Bourgogne : la rue de Bourgogne, à droite, jusqu'à la rivière.

Intérieur.

Les rues de Bourbon, de l'Université, de S. Dominique, à prendre de la rue de Bourgogne à la rue des Saints-Pères : la rue du Bacq, depuis la rue de Grenelle jusquau Pont-Royal : les rues de Belle-Chasse, de Poitiers, de Verneuil, de Beaune, Sainte-Marie, S. Guillaume, des Rosiers, &c. ; & généralement toutes les rues, places, culs-de-sacs, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DES QUATRE - NATIONS.

Limites de cette Section.

La rue des Saints - Pères, à droite, jusqu'au quai des Théatins : les quais des Théatins, des Quatre-Nations & de Conti, depuis la rue des Saints-Pères jusqu'au Pont-Neuf : les rues Dauphine & des Fossés-Saint-Germain, à droite du Pont-Neuf, à la rue des Boucheries : la rue des Boucheries à droite : la rue du Four à droite : la Croix-Rouge, à droite, jusqu'à la rue des Saints-Pères.

Intérieur.

Les rues des Petits-Augustins, de Seine, Mazarine, des Marais, Guénégaud, de Nevers, de Bussy, des Mauvais-Garçons, Jacob, du Colombier, des Deux-Anges, S. Benoît, Bourbon-le-Château, de l'Echaudé, Sainte-Marguerite, des Ciseaux, de l'Egout, Taranne, du Sabot, du Dragon, du Sépulcre, petite rue Taranne, l'enclos de la Foire S. Germain, &c.; & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavées dans cette limite.

SECTION DU THÉATRE FRANÇOIS.

Limites de cette Section.

Les rues de Condé, des Fossés-Saint-Germain & Dauphine, à droite, depuis la rue de Vaugirard jusqu'au Pont-Neuf : le quai des Augustins, du Pont-Neuf, à la

rue du Hurepoix : la rue du Hurepoix des deux cotés : la Place du Pont St.-Michel à droite, la rue de la Bouclerie & la rue de la Harpe, à droite, jusqu'à la Place S. Michel : le côté de la Place S. Michel, à droite, en retour sur la rue des Francs-Bourgeois, aussi à droite : la rue de Vaugirard, à droite, jusqu'à la rue de Condé.

Intérieur.

Les rues des Augustins, Christine, Savoie, Pavée, Gît-le Cœur, de l'Hirondelle, S. André-des-Arcs, Cour du Commerce, rues de l'Eperon, du Paon, du Jardinet, Mignon, des Poitevins, du Cimetière-St.-André, Haute-Feuille, des Cordeliers, Mâcon, Percée, Poupée, Serpente, des Deux-Portes, Pierre-Sarrasin, de Touraine, de l'Observance, des Fossés-Monsieur-le-Prince, des Francs-Bourgeois, de Condé, du Théâtre-François ; le Théâtre François & les rues qui y aboutissent, &c. ; & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavées dans cette limite.

SECTION DE LA CROIX-ROUGE.

Limites de cette Section.

La rue de Vaugirard, à gauche, depuis la barrière jusqu'à la rue du Regard : la rue du Regard, à gauche, jusqu'à la rue du Cherche-Midi : la rue du Cherche-Midi, à gauche, jusqu'à la Croix-Rouge : la Croix-Rouge, à gauche, jusqu'à la rue de Grenelle : la rue de Grenelle, à gauche, jusqu'à la rue de Bourgogne : la rue de Bour-

gogne, à gauche, jusqu'à la rue de Varenne : la rue de Varenne, à gauche, depuis la rue de Bourgogne jusqu'au boulevard : le boulevard, à gauche, depuis la rue de Varenne jusqu'à la rue de Sève : la rue de Sève, à gauche, depuis le boulevard jusqu'à la barrière : les murs depuis la barrière de Sève jusqu'à celle de Vaugirard.

Intérieur.

Les rues de Varenne, de la Planche, de la Chaise; partie de celle du Bacq, de la rue de Grenelle à la rue de Sève; les rues Hillerin-Bertin, de Babylone, Plumet, de Monsieur, Rousselet, Traverse, des Brodeurs, de Sève, Barouillère, S. Romain, S. Maur, Sainte-Placide, du Petit-Bacq, des Vieilles-Tuileries, du Petit-Vaugirard, de Bagneux, de Ravel, &c.; & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclaveés dans cette limite.

SECTION DU LUXEMBOURG.

Limites de cette Section.

La rue de Vaugirard, à gauche, depuis la rue des Francs-Bourgeois jusqu'à la rue de Condé : la rue de Condé, à gauche, jusqu'à la rue des Boucheries : la rue des Boucheries, à gauche; la rue du Four, à gauche, jusqu'à la Croix-Rouge; partie de la place de la Croix-Rouge, à gauche, jusqu'à la rue du Cherche-Midi : la rue du Cherche-Midi, à gauche, jusqu'à la rue du Regard : la rue du Regard, à gauche : la rue de Vaugirard, à gauche, depuis la rue du Regard jusqu'à

la barrière : les nouveaux murs, depuis la barrière de Vaugirard jusque derrière l'Institut de l'Oratoire, de là allant aboutir au mur des Chartreux : le mur des Chartreux, jusqu'à celui du Luxembourg : l'intérieur du Luxembourg.

Intérieur.

Les rues du Cœur-Volant, des Quatre Vents, la Foire St.-Germain; les rues Princesse, Guisarde, des Cannettes, de Tournon, Garencière, du Petit Bourbon, des Aveugles, Palatine, du Canivet, des Fossoyeurs, Ferou, du Vieux-Colombier, Pot-de-Fer, Cassette, Carpentier, Mezière, Honoré-Chevalier, de Vaugirard, des deux côtés, depuis la rue de Condé jusqu'à la rue du Regard; Notre-Dame-des-Champs, du Mont-Parnasse, le cul de-sac Notre-Dame-des-Champs; & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c., enclavées dans cette limite.

SECTION DES THERMES DE JULIEN.

Limites de cette Section.

La rue de la Bouclerie, à gauche : rue de la Harpe, à gauche, jusqu'à la Place S. Michel; partie de la rue des Francs Bourgeois, à droite : du coin de la rue de Vaugirard à la Place S. Michel, la Place S. Michel, à droite : la rue d'Enfer, des deux côtés, jusqu'à la rue S. Dominique : la rue S. Dominique, à gauche, jusqu'à la rue S. Jacques : la rue S. Jacques, à gauche : de la rue S. Dominique au Petit-Pont : la rue de la Hu-

chette, des deux côtés, jusqu'à la rue de la Bouclerie.

Interieur.

Les rues Zacharie. S. Severin, des Prêtres, de la Parcheminerie, Boutebrie, du Foin, des Mathurins, des Maçons, de Sorbonne, le Cloître-St.-Benoît, rue de Richelieu, Place Sorbonne, les rues des Poirées, des Cordiers, de Cluny, passage des Jacobins, rue Hyacinthe, S. Thomas, &c.; & généralement toutes les rues, culs de-sacs, places enclavées dans cette limite.

SECTION DE SAINTE-GENEVIEVE.

Limites de cette Section.

La rue du Petit-Pont à gauche : du Petit-Pont à la rue Galande : la rue S. Jacques, à gauche, jusqu'à la rue des Fossés St.-Jacques : la rue des Fossés S. Jacques à gauche : l'Estrapade, à gauche : rue Contrescarpe, à gauche : la rue Bordet, à gauche, depuis la rue Contrescarpe jusqu'à la rue Clopin : la rue Clopin, à gauche, jusqu'a la rue d'Arras : la rue d'Arras, à gauche, jusqu'à la rue Traversine : la rue Traversine, à gauche, jusqu'à la rue St. Nicolas : la rue St. Nicolas, à gauche, jusqu'à la rue St. Victor : la rue S. Victor, des deux côtés, depuis la rue Saint-Nicolas jusqu'à la rue de Bièvre : la rue de Bièvre, des deux côtés, jusqu'à la rue des Grands-Degrés : la rue des Grands Degrés, des deux côtés, prenant du côté droit à la pompe, & de

l'autre côté à la rue des Bernardins, jusqu'à la rue de la Bûcherie : la rue de la Bûcherie, des deux cotés, jusqu'au Petit-Pont.

Intérieur.

Les rues St.-Julien-le-Pauvre, du Fouare, des Rats, Jacinthe, d'Amboise, Perdue, Galande, la Place Maubert, les rues du Plâtre, des Anglois, des Lavandières, des Noyers, St.-Jean de-Beauvais, des Carmes, de la Montagne-Ste-Geneviève, Judas, Mont-St.-Hilaire, Charretière, des Sept-Voies, des Amandiers, des Chiens, de Rheims, Fromentel, St.-Etienne-des-Grès, la Place Ste.-Geneviève, rue de Fourcy, &c.; & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavées dans cette limite.

SECTION DE L'OBSERVATOIRE.

La rue d'Enfer des deux côtés, depuis la rue S. Dominique, à la barrière : l'enclos des Chartreux : les murs : depuis les derrières de l'Institut de l'Oratoire jusqu'à la barrière de la rue de l'Oursine : la rue de l'Oursine, à gauche, depuis la barrière jusqu'à la rue Mouffetard : la rue Mouffetard, à gauche, jusqu'à la rue Contrescarpe : la rue Contrescarpe, à gauche : la rue de la Vieille-Estrapade, à gauche : l'Estrapade, à gauche : la rue des Fossés-S. Jacques, à gauche : la rue du Fauxbourg-S.-Jacques, à gauche, jusqu'à la rue S. Dominique : la rue S. Dominique, à gauche, jusqu'à la rue d'Enfer.

Intérieur.

Les rues du Fauxbourg-S.-Jacques, de la Bourbe, Maillet, Longue-Avoine, de Biron, de la Santé, des Bourguignons, des Charbonniers, des Lyonnois, de l'Arbalêtre, Neuve Sainte-Géneviève, des Postes, du Cheval-Vert, des Poules, du Puits-qui-parle, de la rue Pot de-Fer, l'Observatoire, &c.; & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavées dans cette limite.

SECTION DU JARDIN DES PLANTES.

Limites de cette Section.

Le bord de la rivière, depuis le boulevard de l'Hôpital jusqu'à la pompe du quai de la Tournelle : la rue des Bernardins des deux côtés : la rue S. Nicolas, à gauche : la rue Traversine, à gauche, jusqu'à la rue d'Arras : la rue d'Arras, à gauche, jusqu'à la rue Clopin : la rue Clopin, à gauche, jusqu'à la rue Bordet : la rue Bordet & Mouffetard, jusqu'à la rue de l'Epée-de-Bois : la rue de l'Epée-de-Bois, à gauche : la rue du Noir, à gauche, jusqu'à la rue Françoise : les rues Françoise & du Puits-de-l'Hermite, à gauche, jusqu'à la rue du Batoir : la rue du Batoir, à gauche, jusqu'à la rue d'Orléans : la rue d'Orléans, à gauche, jusqu'à la rue du Jardin-du-Roi : la rue du Jardin du-Roi, à gauche, depuis la rue d'Orléans, jusqu'à la rue de Buffon : la rue de Buffon, à gauche, jusqu'au boulevard : le bout du boulevard, à gauche, jusqu'à la rivière.

Intérieur.

Les quais de la Tournelle, de S.-Bernard : le Jardin du Roi, les rues de Seine, du Jardin-du Roi, du Battoir, Copeaux, partie de celle de la Clef, Tripelet, Gracieuſe, Neuve-S. Médard, Neuve-S. Etienne, de la Doctrine Chrétienne, des Foſſés-S. Victor, des Boulangers, du Fauxbourg S.-Victor, S. Victor, du Mûrier, du Paon, du Bon-puits, de Verſailles, des Foſſés-S. Bernard, le cloître des Bernardins, la Place aux Veaux, &c.; & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs places, &c. enclavées dans cette limite.

SECTION DES GOBELINS.

Limites de cette Section.

Le bord de la rivière, depuis la barrière de l'Hôpital juſqu'au boulevard : le bout du boulevard, à gauche, juſqu'à la rue de Buffon : la rue de Buffon, à gauche, juſqu'à la rue du Jardin-du-Roi : la rue du Jardin-du-Roi, à gauche, juſqu'à la rue d'Orléans : la rue d'Orléans, à gauche, juſqu'à la rue du Battoir : la rue du Battoir, à gauche, juſqu'à la rue du Puits-de-l'Hermite : les rues du Puits-de-l'Hermite & Françoiſe, à gauche, juſqu'à la rue du Noir : la rue du Noir, à gauche, juſqu'à la rue de l'Epée-de-bois : la rue de l'Epée-de-bois, à gauche, juſqu'à la rue Mouffetard : la rue Mouffetard, à gauche, juſqu'à la rue de l'Ourſine : la rue de l'Ourſine, à gauche, juſqu'à la barrière : les murs depuis la barrière de l'Ourſine juſqu'à la barrière de l'Hôpital.

Intérieur.

Les rues de la Fontaine : partie de celle de la Clef, du Noir, Neuve-d'Orléans, de l'Orangerie, du Gril, Censier, du Pont-aux-Biches, du Fer-à-moulin, de la Muette, Poliveau, du Marché, du Gros-Caillou, des Fossés-S.-Marcel, Voie-creuse, du Banquier, Reine-Blanche, des Francs-Bourgeois, des Hauts-Fossés-S. Marcel, Fer-à-moulin, de Scipion, Mouffetard, des Trois-Couronnes, S.-Hippolythe, des Gobelins, Croulebarbe, du Champ-de-l'Alouette, des Anglois, de la Barrière, les Gobelins, le Marché aux chevaux, l'Hôpital, &c. ; & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavées dans cette limite.

Fait au Comité de Constitution, le 21 *Juin* 1790. Signé DU PONT, J. X. BUREAUX, GOSSIN, AUBRY DU BOCHET, PINTEVILLE.

Vu par le Roi les susdits Décret & Procès-verbal, Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'ils seront exécutés suivant leur forme & teneur. Fait à Paris le vingt-septième jour de Juin 1790. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

Nota. S'il se trouve quelques difficultés à éclarcir, on pourra consulter le Plan.

AVIS.

Le Plan Topographique de Paris, divisé en 48 Sections, se trouve chez M. DEZAUCHE, Géographe du Roi, rue des Noyers.

A PARIS DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.